

GAZETTE DES TRIBUNAUX

ABONNEMENT:
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS :
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans
échange postal.

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2;
en coin du quai de l'Horloge
à Paris.
(Les lettres doivent être affranchies.)

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — Cour de cassation (ch. des requêtes).
Bulletin : Jet à la mer; avarie commune; contribution.
— Femme; séparation de corps; sévices et injures graves. — Cour de cassation (ch. civile). Bulletin : Expropriation publique; composition du jury. — Succession; cumul de la quotité disponible avec la réserve légale; question particulière de rapport. — Cour impériale de Lyon (4^e ch.) : Exécuteur des hautes-œuvres; fonctions publiques; traité.
JUSTICE CRIMINELLE. — Cour de cassation (ch. criminelle).
Bulletin : Pêche maritime; pêche non autorisée; exception de propriété; police maritime. — Tribunal correctionnel de Paris (8^e ch.) : Appel d'un jugement du Tribunal de simple police; contravention aux ordonnances de police des 31 octobre 1825 et 18 mai 1855 sur la vente des fruits; exposition en vente de denrées dans un magasin particulier. — I^{er} Conseil de guerre de Paris : Tentative d'assassinat commise par un militaire sur une jeune fille; jalousie.
TRIBUNAUX ÉTRANGERS. — Commission spéciale (Turquie) :
Affaire de Varna; jeune fille massacrée; accusation dirigée contre Salih Pacha, général de division; six accusés.
THÉÂTRE DU JURY.
CHRONIQUE.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (ch. des requêtes).

Présidence de M. Bernard (de Rennes).

Bulletin du 23 juillet.

JET À LA MER. — AVARIE COMMUNE. — CONTRIBUTION.

Le jet à la mer des agrès et appareils d'un navire, opéré pour le salut commun du navire et des marchandises, est une avarie commune à laquelle contribuent les marchands et la moitié du navire et du fret, au marc le franc de leur valeur (articles 400 et 401 du Code de commerce), à moins que le jet ne saute pas le navire (article 423 du même Code). Dans ce dernier cas, les marchandises sauvées ne sont tenues à aucune contribution; mais il suffit, pour que le navire soit réputé sauvé, par rapport à la marchandise qu'il transporte, qu'il ait été en état de continuer son voyage, le soit arrivé dans un port où la marchandise a été débarquée intacte, alors même que ce port ne serait pas celui de la destination et que le navire y aurait été déclaré innavigable. Il est vrai que l'article 425 porte que les marchandises ne contribuent pas au paiement du navire perdu ou réduit à l'état d'innavigabilité; mais cet article n'est pas applicable, lorsque, comme dans l'espèce, la contribution demandée par les assureurs auxquels le délaissement a été fait, est restreinte aux objets jetés, et non à la valeur du navire perdu ou réduit à l'état d'innavigabilité. Ce n'est que pour ce dernier cas que dispose l'article 425, et encore n'est-ce que lorsque, suivant l'article 424, la perte du navire ou son état d'innavigabilité sont le résultat d'un naufrage arrivé depuis le jet opéré et pendant la continuation du voyage. Cette circonstance ne se rencontrant pas dans l'espèce, puisque le navire avait continué à naviguer sans accident jusqu'au port de relâche. On était donc dans le cas prévu par les articles 400 et 401 du Code de commerce, combinés avec l'article 423. Le jet à la mer avait sauvé le navire au moins assez longtemps pour que la marchandise qu'il transportait ne pérît pas. Il y avait donc lieu à contribution pour avarie commune de la part du propriétaire de la marchandise sauvée.
Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller d'Oms, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Raynal, plaidant, M^{rs} Laborière (rejet du pourvoi des sieurs Maurel, Prom et C^o, contre un arrêt de la Cour impériale de Bordeaux).

FEMME. — SÉPARATION DE CORPS. — SÉVICES ET INJURES GRAVES.

Une demande en séparation de corps formée par une femme contre son mari, et fondée sur des sévices et injures graves, a pu être rejetée, même après que les juges en avaient constaté l'existence, s'ils ont reconnu que ces sévices et injures n'avaient pas la gravité suffisante pour faire accueillir la demande de la femme à raison des circonstances où ils s'étaient produits, et eu égard aux justes ressentiments que les torts de la femme envers son mari avaient excités en lui; s'ils ont constaté, en un mot, que les faits injurieux imputés au mari par sa femme trouvaient leur atténuation dans l'inconduite de celle-ci, dont les torts étaient une provocation incessante aux actes et aux qualifications qu'elle lui reprochait, une telle décision, fondée sur l'appréciation des circonstances particulières de la cause, ne viole point les articles 231 et 306 du Code Napoléon.
Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Pécourt et sur les conclusions conformes du même avocat-général; plaidant, M^{rs} Mathieu Bodet. (Rejet du pourvoi de la dame Bettinger, contre un arrêt de la Cour impériale d'Orléans du 31 janvier 1855.)

COUR DE CASSATION (chambre civile).

Présidence de M. Bérenger.

Bulletin du 23 juillet.

EXPROPRIATION PUBLIQUE. — COMPOSITION DU JURY.

Les jurés supplémentaires ne peuvent être admis à concourir à la formation du jury de jugement que lorsque les jurés titulaires ne sont pas en nombre suffisant pour statuer.
Spécialement, quand il reste treize des jurés titulaires portés sur la liste après que les parties ont épuisé le droit de récusation qui leur est ouvert par l'article 34 de la loi du 3 mai 1841, le magistrat directeur, qui, dans ce cas et aux termes du quatrième paragraphe du même article, doit réduire les jurés au nombre de douze, en retranchant le dernier nom inscrit sur la liste, viole cette disposition si, tout en éliminant le dernier nom, il remplace par deux jurés supplémentaires les deux premiers des jurés titulaires qui, comme les dix autres, étaient irrévocablement

acquis aux parties.
L'observation du quatrième paragraphe de l'article 34 étant déclarée substantielle par l'article 42 de la loi de 1841, la nullité qui en découle contre la décision même du jury n'a pu être couverte par le silence des parties.

Cassation, au rapport de M. le conseiller Quinault et conformément aux conclusions de M. l'avocat-général Sévin, d'une décision du jury d'expropriation de l'arrondissement de la Palisse, en date du 13 mai 1856, intervenue entre M. et M^{rs} Alcock, demandeurs en cassation, et la compagnie du chemin de fer d'Orléans. Plaidant, M^{rs} Delaborde, avocat.

SUCCESSION. — CUMUL DE LA QUOTITÉ DISPONIBLE AVEC LA RÉSERVE LÉGALE. — QUESTION PARTICULIÈRE DE RAPPORT.

I. L'enfant donataire en avancement d'hoirie qui renonce à la succession pour s'en tenir à son don, peut retenir ce don jusqu'à concurrence de la quotité disponible et de la réserve cumulée. (Article 845 du Code Napoléon.)

II. Lorsqu'il est constant que la question soumise à une Cour impériale portait uniquement sur le point de savoir si les enfants mineurs du second lit rapporteraient à la masse les immeubles vendus par leur père de son vivant, ou la valeur estimative de ces immeubles au moment du décès, et que le dispositif de l'arrêt rendu sur ce débat se borne à infirmer le jugement de première instance, en ce qu'il avait prescrit le rapport dans ces derniers termes, on ne saurait induire d'un des motifs de l'arrêt, prêtant d'ailleurs plus ou moins à cette interprétation, que cette Cour ait entendu affranchir les enfants du second lit même du rapport de partie du prix desdits biens touchés par leur tutrice depuis le décès de l'auteur commun des parties.

Il est beaucoup plus rationnel d'admettre que la Cour a laissé le rapport du prix en dehors de ce qui faisait le seul objet de son appréciation, que par suite son arrêt ne fait pas obstacle à ce que tous les droits soient exercés sur ce point dans la liquidation à intervenir, et que, partant, cet arrêt n'a contrevenu à aucune disposition de loi.

III. Et si, d'ailleurs, il est vrai que l'arrêt n'ait rien répondu à l'offre spécialement faite par l'un des enfants du second lit de rapporter une partie du prix personnellement touché par lui, on ne peut dire que par son silence, ou même par le motif déjà relevé, l'arrêt ait porté atteinte au principe de l'aveu judiciaire: le moyen manque en fait là où il est évident que tous les droits ont été réservés, en ce qui concerne le prix des immeubles touchés postérieurement au décès.

Cassation, sur le premier chef seulement, au rapport de M. le conseiller Renouard, et conformément aux conclusions de M. l'avocat-général Sévin, d'un arrêt de la Cour impériale de Bastia, en date du 23 janvier 1854, intervenu entre les consorts Casale. Plaidant, M^{rs} Rendu, avocat.

COUR IMPÉRIALE DE LYON (4^e ch.).

Présidence de M. Valois.

Audience du 21 juillet.

EXÉCUTEUR DES HAUTES-ŒUVRES. — FONCTIONS PUBLIQUES. — TRAITÉ.

Les fonctions d'exécuteur des jugements criminels sont des fonctions publiques qui ne sont pas dans le commerce et ne peuvent être l'objet d'une cession.

En conséquence, est nulle et de nul effet l'obligation prise par le cessionnaire de servir une rente viagère au cédant pour prix de la cession faite par ce dernier de ses fonctions d'exécuteur des jugements criminels.

Le sieur Roch, qui était exécuteur des arrêts de la haute justice, à Montbrison, est décédé le 9 septembre 1851, laissant pour lui succéder la dame Bouvier, sa fille. Le sieur Desmarests soutient que, suivant un traité passé entre lui et Roch, le 21 février 1847, ce dernier se serait engagé à lui servir une pension annuelle et viagère de 1,000 francs, pour prix ou indemnité de la démission qu'il avait faite en sa faveur, en 1823, des fonctions d'exécuteur des hautes-œuvres.

Plusieurs annuités s'étant arriérées, Desmarests a assigné les mariés Bouvier qui se sont refusés au paiement demandé, et, le 31 août 1855, le Tribunal de St-Etienne rendait le jugement suivant :

« Attendu que les fonctions d'exécuteur des jugements criminels sont des fonctions publiques, puisqu'on ne peut en être pourvu que par une permission ou une autorisation du ministre de l'intérieur;

« Attendu qu'à quelques exceptions près dans lesquelles ne rentrent pas les fonctions dont il s'agit, les fonctions publiques ne sont point dans le commerce et ne peuvent être l'objet d'une cession;

« Attendu, dès-lors, que l'obligation prise par Roch, de servir une rente viagère à Desmarests, pour prix de la cession que celui-ci faisait de ses fonctions d'exécuteur des jugements criminels à Montbrison, était, dans son principe même, nulle et de nul effet, et qu'ainsi Desmarests n'est pas fondé à réclamer les arrérages de ladite rente viagère échus au décès de Roch;

« Par ces motifs,
« Le Tribunal jugeant en premier ressort et en matière ordinaire, déclare Desmarests mal fondé en sa demande en paiement de la somme de 4,321 fr. pour arrérages échus au décès dudit Roch, de la rente viagère constituée au profit dudit Desmarests, pour prix de la cession de ses fonctions d'exécuteur des jugements criminels à Montbrison; déboute purement et simplement Desmarests de cette demande et le condamne. »

Sur l'appel, la Cour, adoptant les motifs des premiers juges, confirme.
(Plaidants : M^{rs} Lablantière, pour Desmarests; M^{rs} Cuaz, pour les mariés Bouvier et Roch.)

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

Présidence de M. Laplagne-Barris.

Bulletin du 19 juillet.

PÊCHE MARITIME. — PÊCHERIE NON AUTORISÉE. — EXCEPTION DE PROPRIÉTÉ. — POLICE MARITIME.

L'exception de propriété dont parle l'article 182 du Code forestier est inapplicable et ne peut enchaîner la com-

pétence du Tribunal de répression, lorsque ce Tribunal a à statuer sur une contravention à une loi de police dans laquelle l'exercice illégal de ce droit même de propriété trouve la base de la prévention.

Ainsi le Tribunal de répression n'est pas tenu de surseoir et de renvoyer devant les juges civils lorsque, dans une prévention résultant de l'exploitation illégale d'une pêcherie maritime, sans autorisation du ministre de la marine, l'exception de propriété est opposée; en effet, ce n'est pas le droit de propriété qui est contesté, puisqu'au contraire il est formellement reconnu par l'administration de la marine, mais bien l'exercice de ce droit même, régi par les lois de police maritime et auxquelles tout l'établissement de pêcherie soit ancienne, soit nouvelle, est tenu de se conformer.

La prohibition de l'article 2 de la loi du 9 janvier 1852 qui, par ses expressions mêmes, semble ne vouloir s'appliquer qu'aux pêcheries à venir, qui ne pourront être établies qu'après autorisation du ministre de la marine, ne doit cependant pas être entendue dans ce sens restrictif; elle doit, au contraire, par analogie avec les dispositions de l'ordonnance de 1854, qu'elle a évidemment voulu reproduire dans son esprit, être considérée comme s'appliquant aussi bien aux pêcheries établies lors de la promulgation qu'à celles à établir à l'avenir, lorsque ces pêcheries reçoivent d'une manière quelconque les eaux salées que, dans leur ensemble, les lois sur la matière ont voulu réglementer.

Cette manière d'interpréter ces diverses lois relativement à la manière dont les propriétaires de pêcherie, et spécialement de réservoirs et de marais à poissons, devront en jouir, est non-seulement conforme à leur esprit et à leur sens, mais encore à leur texte, car le décret-loi du 9 janvier 1852 et le décret réglementaire du 4 juillet 1853 ne leur ont toujours reconnu qu'une existence provisoire et précaire, soumise aux mesures de police et à la surveillance de l'administration maritime, et même à la suppression que peut prononcer le ministre de la marine pour sauvegarder les intérêts confiés à sa vigilance.

Rejet du pourvoi en cassation formé par Auguste Messager contre le jugement du Tribunal supérieur de Napoléon-Vendée, du 21 février 1856, qui l'a condamné pour contravention aux lois sur la police maritime.

M. Legagneur, conseiller-rapporteur; M. Renault-d'Uhexi, avocat-général, conclusions conformes; plaidant, M^{rs} Morin, avocat de Messager, demandeur en cassation.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (8^e ch.).

Présidence de M. Rolland de Villargues.

Audiences des 17 et 24 juillet.

APPEL D'UN JUGEMENT DU TRIBUNAL DE SIMPLE POLICE. — CONTRAVENTION AUX ORDONNANCES DE POLICE DES 31 OCTOBRE 1825 ET 18 MAI 1855 SUR LA VENTE DES FRUITS. — EXPOSITION EN VENTE DE DENRÉE DANS UN MAGASIN PARTICULIER.

Contravention aux ordonnances de police sur la vente des fruits et la création toute récente de facteurs spéciaux préposés à la vente à la criée sur le carreau de la halle de toutes les espèces de fruits, fruits secs et fruits verts, un certain nombre de marchands du quartier des halles avaient acheté directement des fruits des marchands forains et les auraient exposés et mis en vente dans leurs magasins. Ce fait a donné lieu aux poursuites du ministère public, et ces marchands, parmi lesquels se trouvent les frères Lesage, ont été traduits devant le Tribunal de simple police.

La défense des frères Lesage a été présentée par M^{rs} Dufaure. Le Tribunal de simple police, sous la présidence de M. Levent, juge de paix du 7^e arrondissement, et conformément aux conclusions de M. Truy, commissaire de police, remplissant les fonctions du ministère public, a rendu, à la date du 23 mai dernier, un jugement dont les dispositions longuement motivées font connaître suffisamment les faits; voici le texte de ce jugement :

« Le Tribunal,
« Vu les procès-verbaux dressés les 17 juillet 1855 et 29 février 1856 par deux commissaires de police de la ville de Paris, lesquels constatent l'établissement, par les frères Lesage, d'un marché non autorisé dans leur maison de commerce;

« Qui le ministère public en son réquisitoire, les frères Lesage en leurs explications et conclusions, et M^{rs} Dufaure, leur avocat, en sa plaidoirie;

« Attendu que les faits énoncés aux procès-verbaux ci-dessus visés, ne sont pas contestés par les prévenus qui prétendent n'avoir contrevenu à aucune loi, à aucune ordonnance de police;

« Attendu que cette prétention s'appuie principalement sur l'absence de toute prohibition formelle aux ordonnances de police des 31 octobre 1825 et 18 mai 1855, du commerce auquel se livrent les frères Lesage, tandis que le ministère public voit, dans les faits incriminés, une violation flagrante desdites ordonnances;

« Attendu que l'ordonnance du 31 octobre 1825 n'a été prise que pour remédier aux abus qui s'étaient introduits dans les marchés aux fruits et légumes, mais qu'elle n'a apporté aucun changement aux règlements appliqués à la matière par des ordonnances de dates plus anciennes qui n'ont point été rapportées;

« Attendu que l'ordonnance du 15 février 1721 faisait défense à tous marchands forains, maîtres fruitiers et grattiers, de vendre, exposer et débiter aucuns fruits, de telle espèce que ce fut, ailleurs que dans la halle et dans la rue de la Grande-Chauffetière, joignant ladite halle, et avant qu'ils eussent été visités;

« Attendu que l'ordonnance du 17 juin 1778 prescrivait en son article 1^{er}, à peine d'amende, de saisie et de confiscation de leurs marchandises, à tous marchands forains de fruits, de les apporter directement sur le carreau de l'ancienne halle aux blés, comme par le passé, pour y être vendus et visités par les syndics et adjoints de la communauté des fruitiers-grattiers, et vendus et lotis si besoin était en la manière ordinaire;

la halle, et leur interdisant de se jeter sur lesdites marchandises et de les enlever avant qu'elles eussent été déchargées et mises sur le carreau, et avant l'heure de la vente;

« Qu'en son article 4 elle ordonnait l'ouverture du marché, annoncée à son de cloche, à des heures déterminées qui ont été maintenues, sauf quelques légères modifications, par l'ordonnance du 31 octobre 1825, et par celle du 18 mai 1855;

« Qu'en son article 6 elle défendait, toujours sous peine d'amende, même de saisie et de confiscation de la marchandise, aux fruitiers et regrattiers, de former entre eux et le forain aucune association;

« Attendu que les deux ordonnances ci-dessus rappelées n'ont rien, quant au fond, aucune modification essentielle; que celles qui y ont été apportées soit dans la dénomination des agents chargés de la vente et de la visite, soit dans l'indication des lieux affectés au dépôt et à la vente des marchandises, n'ont été que le résultat de mesures administratives commandées à M. le préfet de police, successeur du lieutenant-général de police, par de nouveaux besoins du service capital confié à ses soins, ou par les changements considérables survenus dans le voisinage des halles;

« Attendu que les frères Lesage, soit qu'on les considère comme fruitiers, puisqu'ils achètent des fruits pour leur propre compte, pour les revendre, ils en conviennent, soit qu'on les considère comme des marchands forains, puisqu'ils vendent au nom et comme mandataires de ceux-ci des marchandises qu'ils ont reçues en commission, sont en contravention manifeste avec les ordonnances de police légalement prises, car ils resserrent et vendent ailleurs qu'aux lieux fixés par l'autorité, car ils vendent publiquement dans le voisinage des halles, et aux heures qui leur conviennent, des marchandises qui ne doivent être vendues que sur le carreau des halles et à des heures déterminées par l'autorité compétente;

« Attendu que tous ces faits constituent de la part des frères Lesage la tenue d'un marché non autorisé dont l'existence a pour résultat de détourner du marché légal des denrées destinées à l'approvisionnement général de la ville de Paris, et qui ne peuvent ni ne doivent être accaparées au profit de quelques particuliers qui les font ou envoient acheter, en dehors des lieux où elles doivent être apportées, et forment ainsi avec les forains une association qui tourne au détriment de la masse de la population parisienne;

« Attendu que les prévenus excipent en vain de l'existence, à Paris même, d'autres établissements où se fait, sur une échelle plus vaste, le commerce des denrées alimentaires, sans que l'autorité ait paru s'en émouvoir jusqu'à ce jour, car il ne peut y avoir assimilation entre les maisons où se fait uniquement le gros, comme chez les frères Lesage, pour lesquels (ils le disent eux-mêmes) le carreau des halles n'est qu'un lieu où ils envoient soit le trop-plein, soit le rebut de leurs magasins, et les établissements où se fait le détail, si considérable qu'il puisse être; car d'ailleurs ces derniers établissements ne touchent pas aux halles, comme celui des prévenus, et la vente s'y opère dans le jour, à des heures déterminées, et non à toute heure comme chez les frères Lesage, et conséquemment la vente voulue par les règlements ne peut souffrir de la concurrence;

« Attendu d'ailleurs que le Tribunal ne peut connaître que des contraventions qui lui sont soumises;

« Attendu que les frères Lesage ne sont pas fondés à se prévaloir de la tolérance que leur aurait été accordée jusqu'à ce jour, car, d'une part, le cercle de leurs affaires s'est agrandi, à une date toute récente, d'une branche qui ne comprenait pas la vente des fruits verts de toute espèce, et, d'un autre côté, l'administration, en fermant les yeux pour un temps à l'égard d'infractions commises sur une échelle réduite, n'a pas abdiqué et n'a pu abdiquer le droit de réprimer des abus qui, par leur continuité et leur gravité, pouvaient compromettre l'approvisionnement si important aux besoins duquel elle est chargée de pourvoir;

« Attendu que les procès-verbaux des commissaires de police susvisés constatent à des dates différentes deux contraventions bien établies à la charge des prévenus;

« Jugant en premier ressort, condamne les frères Lesage, associés, chacun à 5 francs d'amende pour chacune desdites deux contraventions, et solidairement aux frais;

« Ordonne la fermeture immédiate du marché par eux illicitement ouvert dans leur établissement. »

Semblable jugement a été rendu, à la même date, contre les frères Leconte, le sieur Rodrigue et la femme Harault, tous marchands de fruits.

Tous ont fait appel de ces jugements, et se sont présentés devant le Tribunal correctionnel pour le soutenir, assistés : les frères Lesage de M^{rs} Dufaure, les frères Leconte et la femme Harault de M^{rs} Liouville, et le sieur Radigue de M^{rs} Massot.

À l'audience du 17, il a été procédé à l'interrogatoire du sieur Armand Lesage, dans les termes suivants :

M. le président : Faites connaître au Tribunal quelle est la nature de votre commerce.

Le sieur Lesage : Nous recevons des marchandises en consignation ou nous les achetons pour notre propre compte pour les revendre ensuite en gros, en demi-gros ou en détail.

D. N'y a-t-il pas des marchands du dehors qui viennent vendre dans votre établissement? — R. Non, monsieur le président.

D. Dites-nous comment s'établissent vos rapports avec les marchands de la province. — R. Nous écrivons aux producteurs qui nous envoient des marchandises, soit en consignation, soit à vente définitive.

D. Dans le premier cas, vous êtes les mandataires de ces producteurs? — R. Nous sommes consignataires.

D. À quelle heure commence la vente dans votre établissement et à quelle heure finit-elle? — R. La vente commence à quatre ou cinq heures du matin; elle finit avec le jour, comme cela se pratique dans tous les magasins de notre genre de commerce; à l'heure qu'il est on vend encore chez nous.

D. Avez-vous des registres constatant vos opérations? — R. Très certainement, monsieur le président; nous avons une comptabilité très bien tenue, fort claire. Nous ne demandons pas mieux que de mettre nos livres sous les yeux du Tribunal; nous avons intérêt à une enquête sérieuse, et nous nous y prêterons de grand cœur.

D. Il paraît certain que le plus fort de votre vente se fait matin? — R. Cela se comprend. Nous vendons beaucoup aux marchands des rues qui commencent de bonne heure leur tournée; pour la vente du poisson, cependant, nous suivons les heures d'arrivage.

gasin et dont on n'a pas parlé. Le procès-verbal de cette visite n'a pas même été dressé ce jour-là. M. le commissaire de police nous dit : « Je suis ici pour constater votre genre de commerce et non pour l'empêcher, continuez votre vente. » Je le répète au Tribunal, personne n'a plus d'intérêt que nous à une enquête sérieuse, et personne ne s'y prêtera plus volontiers que nous ; nous désirons la lumière sur cette question, pas autre chose.

A la même audience, M. Liouville a présenté les moyens à l'appui de l'appel.

A l'audience de ce jour, le ministère public, par l'organe de M. le substitut Bernier, a soutenu le bien jugé du jugement du Tribunal de simple police.

Après une réplique présentée par M. Dufaure, le Tribunal a remis à huitaine pour le prononcé du jugement.

1^{er} CONSEIL DE GUERRE DE PARIS.

Présidence de M. Bechon de Caussade, colonel du 76^e régiment d'infanterie de ligne.

Audience du 23 juillet.

TENTATIVE D'ASSASSINAT COMMISE PAR UN MILITAIRE SUR UNE JEUNE FILLE. — JALOUSIE.

Un fusil de munition, une cartouche à balle et une capsule sont déposés sur le bureau des pièces de conviction. Cette arme a été enlevée par les agents de la force publique d'un soldat du 53^e régiment de ligne, qui l'avait chargée pour attenter aux jours d'une ouvrière qui, quoique fort jeune encore, avait eu pendant plus de six ans des relations avec l'accusé.

Marguerite V... et Mathurin Soulard, tous deux enfants des faubourgs de Paris, se rencontrèrent à l'âge de douze à treize ans dans les ateliers d'une fabrique d'allumettes chimiques; abandonnés à leurs propres instincts et sans surveillance, ils firent d'abord du sentiment comme on en peut faire à cet âge. Mais, en grandissant, leurs passions se développèrent, et, un beau jour, ils se jurèrent un amour éternel. Lorsque le tirage au sort vint appeler Mathurin sous les drapeaux, il y avait déjà quatre ans que les deux jeunes gens se considéraient comme mari et femme, ils s'attribuaient tous les privilèges d'une semblable union, ils vivaient en commun.

Au commencement de 1854, Mathurin reçut l'ordre de rejoindre le 90^e régiment de ligne. Lorsqu'il partit, il laissa Marguerite désolée, dans un état intéressant; quelques mois plus tard, le jeune soldat apprenait avec une vive douleur la naissance et la mort de son enfant. A partir de ce moment, il se manifesta un grand refroidissement dans l'esprit et le cœur de Marguerite V..., qui, ayant résolu de rompre avec Mathurin, négligea de répondre aux épitres amoureuses du jeune troyen; si, parfois, elle se décidait à écrire, elle le faisait avec une froideur significative. Mathurin, blessé dans ses affections, en prit de l'ombrage; il devint jaloux.

Par suite de diverses circonstances, Mathurin passa dans le 101^e régiment de ligne, ce qui l'amena à Paris, et Marguerite avoua qu'elle n'avait pas été lâchée de le revoir. Ce corps ayant été licencié, Soulard fut désigné pour faire partie du 53^e régiment de la même arme, en garnison à Paris. Cette nouvelle fut une joie pour l'amant de Marguerite, qui brûlait du désir de la rencontrer. Mais était-ce pour l'embrasser, ou pour la fusiller, comme l'a dit un témoin de l'audience? C'est là la question capitale du procès criminel fait à Mathurin. Il est certain que son impatience d'arriver à Paris était telle, que, bien qu'il ne lût qu'à quelques étapes de son détachement, il demanda la permission de s'en séparer pour prendre le chemin de fer.

Le jour même de son arrivée, il s'informa de Marguerite, et ayant appris sur son compte de fâcheuses nouvelles, qui confirmaient les pressentiments qu'il avait conçus, il courut à la fabrique où elle travaille. Il la voit, lui parle sur tous les tons, lui demande compte de sa conduite, et le soir, à la sortie du travail, il l'accompagne en maugréant jusqu'au domicile de sa mère, dans la rue Nationale, à Ivry.

Le lendemain dimanche 8 juin, entre neuf et dix heures du soir, un militaire parcourait la rue Nationale, ayant un fusil à la main; l'état d'exaspération qu'il manifestait éveilla l'attention des passants, et bientôt deux artilleurs et des sergents de ville s'étant mis à sa recherche, le saisirent tenant l'arme, dit le procès-verbal d'arrestation, dans la position du quatrième mouvement du premier temps de la charge, « et au même instant, est-il dit dans cette pièce, survint une jeune fille du nom de Marguerite; elle déclara que le militaire arrêté était Mathurin Soulard, son amant, qui, poussé par un sentiment de jalousie, avait chargé son fusil pour la tuer. » Mathurin fut déposé au poste de la barrière d'Ivry, et le lendemain, M. Leroy de Keranion, commissaire de police de cette localité, faisait comparaître devant lui le détenu, et, après avoir questionné la jeune fille, il procéda à l'interrogatoire de l'inculpé. L'arme fut déchargée en sa présence; elle contenait une cartouche à balle et la capsule était placée sur la cheminée. Ces objets furent placés sous scellé et envoyés, avec l'instruction préliminaire, à l'autorité militaire. Soulard fut écroué à la maison de justice militaire, et il comparait devant le Conseil de guerre pour répondre des faits qui lui sont imputés.

M. le président, à l'accusé : Vous savez pour quelles causes vous êtes amené devant nous; on vous accuse d'avoir, dans la soirée du 8 juin, commis avec préméditation et guet-apens une tentative de meurtre sur la personne de Marguerite V..., avec laquelle vous avez eu des relations intimes?

Mathurin Soulard : Je sais que c'est là l'accusation portée contre moi, mon colonel, mais je puis vous jurer, mon colonel, que je n'ai jamais eu l'intention de la tuer.

M. le président : C'est ce que nous examinerons. Vous venez d'entendre la lecture des pièces de l'information; nous allons voir si, par les débats de l'audience, vous pourrez vous disculper. Longtemps avant d'entrer au service militaire, vous avez fait la connaissance de la fille Marguerite V... — R. Oui, colonel, nous nous étions connus bien jeunes, étant l'un et l'autre enfants; nous nous sommes trouvés en apprentissage ensemble. Nous nous convenions, et, à dix-sept ans, nous vivions pour ainsi dire maritalement. Nous mettions en commun nos payes tous les samedis...

M. le président : Ces détails sont inutiles; vous vivez avec Marguerite dans la plus grande intimité, et plus tard il y a eu entre vous une grande mésintelligence.

L'accusé : Oui, colonel, par suite des mauvais rapports que l'on me faisait de sa conduite.

M. le président : Pour quels motifs avez-vous demandé de prendre le chemin de fer, et n'avez-vous pas continué à marcher avec votre détachement?

L'accusé : Parce que j'étais bien désireux de voir mes parents.

D. Et en arrivant, où êtes-vous allé? — R. Je suis allé chez un cousin qui demeure à la barrière des Deux-Moulins.

D. Et la vous vous êtes plus occupé d'avoir des nouvelles de Marguerite que de votre famille? C'était cette fille que vous étiez pressé de voir. C'est à cause d'elle que vous vous êtes hâté d'arriver. Le lendemain, n'avez-vous pas rencontré Suzanne Jérôme; ne lui avez-vous pas parlé de sa compagne en termes menaçants? — R. J'ai dit à Suzanne que si ma bonne amie persistait à rompre des liaisons qui existaient depuis l'enfance, je ferais un mauvais coup. Je voulais dire par là que je me brûlerais la cervelle.

D. C'est là votre explication. Vous reconnaissez avoir chargé à balle votre fusil et l'avoir amorcé? — R. Oui, toujours pour m'en servir contre moi-même.

D. Cependant, vous êtes allé vous poster dans un endroit par où vous saviez que Marguerite devait passer. — R. Il est possible que je l'eusse rencontrée par là, mais ce n'est pas pour

l'attendre que j'étais allé dans la rue Nationale.

M. le président : Vos intentions criminelles résultent encore de la manière dont vous portiez le fusil. Il a été constaté par l'instruction que vous étiez dans la position du 4^e mouvement du 1^{er} temps de la charge? — R. C'est une erreur. Je portais mon fusil en bandoulière sur l'épaule gauche. Lorsqu'on m'a arrêté, je n'ai fait aucune difficulté pour rendre mon arme.

M. le président : Si deux personnes ne fussent venues prévenir la famille qui dinait chez Raymond, il est présumable que votre tentative devenait un fait accompli. Vos intentions se sont surtout manifestées lorsque vous avez vu Marguerite sortir de chez Raymond avec un artilleur à son bras.

L'accusé : Je conviens que, dans ce moment-là, la colère s'est emparée de moi; je suis devenu fou. Alors je suis allé chercher mon fusil chez le sieur Poré, chez qui je l'avais déposé, et je l'ai chargé en courant. Si j'avais de nouveau rencontré Marguerite avec l'artilleur, je ne sais pas trop ce que j'aurais fait. La jalousie me dominait, mais j'aurais hésité à tirer sur Marguerite; je ne tue pas les gens que l'on aime.

M. le président : Nous allons entendre sa déposition.

Marguerite V... est âgée de vingt-deux ans; elle parle français comme une Allemande, et la vivacité de ses yeux contraste avec l'indolence de sa physionomie. Elle fait un récit succinct de ses premières amours avec Mathurin Soulard, qui s'enflamma pour elle en manipulant avec elle les matières premières servant à la fabrication des allumettes. Elle dit que Mathurin n'est pas méchant et que jamais il n'a pu concevoir la pensée de la tuer.

M. le président : Il est tout naturel que vous teniez ce langage; mais vous êtes devant la justice, il faut dire les faits qui sont à votre connaissance. Que s'est-il passé dans la journée du 8 juin, à Ivry? Avez-vous vu l'accusé?

La jeune fille : Je l'avais vu la veille, mais ma mère l'avait congédié. Il m'avait un peu querellée; si on ne l'avait pas montré contre moi en me présentant comme une coureuse d'amour-rettes, il ne m'aurait rien dit, j'arce qu'il n'est pas méchant.

M. le président : Si vous venez ici pour le défendre, eh bien! il faut le défendre tout à fait. Mais ce n'est pas le rôle qui vous est fait. Vous êtes ici comme témoin, songez au serment que vous avez prêté et dites franchement la vérité, sinon vous vous exposerez à être poursuivie comme fautive témoin.

Marguerite : Tout ce qu'il a dit contre moi ça n'est rien, vu qu'il n'est pas méchant.

M. le président : Ne revenez donc plus là-dessus. La tenue que vous avez eue devant le commissaire de police et la déclaration que vous avez faite devant le rapporteur sont très explicites. Vous avez déclaré que, le samedi, il vous avait accablé de menaces et qu'il avait dit qu'il ferait un malheur; qu'il voulait vous tuer, et qu'il se tuerait après; qu'il allait se trouver déserteur et qu'alors il serait décidé à tout, même qu'il vous étranglerait.

Marguerite : Ça m'étonne. Si je l'ai dit, c'est parce que j'étais en colère.

M. le président : Le Conseil appréciera cette rétractation. Serez-vous plus disposée à nous dire ce qui s'est passé chez le sieur Raymond?

Marguerite : Dans la soirée du dimanche, me trouvant avec ma mère, qui comprend très peu le français, et plusieurs autres membres de la famille, chez Raymond, la fiancée de mon frère, Suzanne Jérôme, Eutonnière de son état, vint tout essoufflée dire à ma mère tout bas, mais d'une si drôle de manière que tout le monde l'entendit : « Vous ne savez pas, Mathurin est bien en colère, il a chargé son fusil pour fusiller Marguerite... Quelle se méfie, il est par-là, il rôde près du passage de la barrière. » Je dis à ma mère en allemand de ne pas se préoccuper de cela, et on n'y pensa plus.

Au bout de quelques minutes, nous vîmes venir un jeune homme nommé Lucas, qui vint nous crier à la porte : « Marguerite, méfiez-vous! ne descendez pas, il est là... il a son fusil chargé! » Ce nouvel avertissement nous jeta tous dans la frayeur. Alors un artilleur, qui était l'ami du prétendu de ma sœur, dit : « Nous allons descendre et nous le ferons arrêter. » On me fit rester dans la chambre, et, de la fenêtre où j'étais, je vis que l'on entourait Mathurin et qu'on le désarmait. Interrogée par les sergents de ville, je crus l'excuser en disant que c'était mon amant, et que ce qu'il en faisait c'était sois-disant pour me tuer; mais qu'il n'oserait pas, n'ayant aucune méchanceté dans le cœur.

M. le président, à l'accusé : Qu'avez-vous à dire sur cette déposition?

Mathurin, jetant un regard sur Marguerite : Elle aurait bien dû toujours dire de moi ce qu'elle dit. Je ne suis pas méchant.

Marguerite, interrompant : On lui a dit tant de meneries sur mon compte qu'il a bien pu se rendre jaloux.

M. le président : Vous feriez bien de prendre la place du défendeur; n'interrompez pas. (A l'accusé) : Continuez.

Mathurin : Je disais que dans mon cœur il n'y avait que de bons sentiments pour elle, et que si j'avais fait un mauvais coup, ce n'est pas elle qui serait tombée.

M. le président, au témoin : Allez vous asseoir.

Marguerite voyant de la place sur le banc occupé par l'accusé, n'hésite pas à donner la préférence à cette place, mais l'huissier se hâte de la diriger d'un autre côté.

Suzanne Jérôme, 21 ans : J'ai rencontré Mathurin dans l'après-midi du dimanche 8; il me dit qu'il arrivait de Lyon, et que pour voir Marguerite plus tôt, il avait pris les ailes du chemin de fer; il me raconta comme Marguerite, ma camarade, lui avait fait de grosses infidélités; il se mit à pleurer et me dit qu'il ferait un mauvais coup. Je cherchai à le calmer, et tout en cheminant pour aller chez le sieur Poré, où il avait déposé son fournil, il me renouvela ses plaintes sur Marguerite. Mathurin paraissait très agité, il disait qu'il avait vu sa maîtresse au bras d'un artilleur. Tout à coup il prit son fusil, tira une cartouche de sa giberne et chargea son arme.

M. le président : Vous lui avez demandé, sans doute, pourquoi il faisait cela; que vous a-t-il répondu?

Le témoin : Il dit que c'était pour tuer l'infidèle Marguerite, ou se brûler la cervelle s'il ne réussissait pas. Nous fîmes de nouveau tout ce que nous pûmes pour calmer son exaltation et lui ôter de la tête cette malheureuse idée. Alors je partis pour aller avertir la mère de Marguerite du sort qui l'attendait. Comme il se faisait près de dix heures, je rentrai chez mes parents.

Le sieur Poré, ouvrier des ports, reproduit en partie la déposition de Suzanne, et ajoute qu'étant sorti avec Soulard, porteur de son arme, celui-ci s'est arrêté plusieurs fois sur le boulevard et, posant la croix à terre, s'exerçait à trouver le moyen de faire partir la gâchette avec son pied. « Que fais-tu là ? » lui dis-je; il me répondit que c'était pour voir comment il s'y prendrait pour se faire sauter la cervelle s'il venait à Marguerite avec un artilleur. Je lui dis que ce militaire était le prétendu de la sœur de Marguerite; que, d'ailleurs, il ne fallait pas se tuer pour une femme infidèle, et que, s'il le voulait, il pourrait trouver cinquante maîtresses qui vaudraient bien sa Marguerite. Alors, je lui pris le fusil pour éviter un malheur, et quand je le lui rendis, il le mit en bandoulière.

M. le président : D'autres témoins disent qu'il a proféré devant vous des menaces de mort contre Marguerite?

Le témoin : Je ne sais ce que d'autres personnes peuvent dire, mais, quant à moi, je n'ai entendu l'accusé parler que de lui-même.

M. Voirin, commissaire impérial, soutient l'accusation qui est combattue par M. de Sal.

Le Conseil, après une longue délibération, déclare, à la majorité de cinq voix contre deux, l'accusé coupable de tentative de meurtre, mais il l'écarte, à la minorité suffisante de trois voix contre quatre, les deux questions de préméditation et de guet-apens. En conséquence le Conseil condamne Mathurin Soulard à la peine de cinq années de réclusion et à la dégradation militaire.

TRIBUNAUX ÉTRANGERS

COMMISSION SPÉCIALE (Turquie).

Présidence du membre du Grand-Conseil Ahmed Vefik Efendi.

Audience du 12 juillet.

AFFAIRE DE VARNA. — JEUNE FILLE MASSACRÉE. — ACCUSATION DIRIGÉE CONTRE SALIH PACHA, GENERAL DE DIVISION. — SIX ACCUSÉS.

(Voir la Gazette des Tribunaux des 17 et 22.)

Nous avons publié dans notre numéro du 22 l'audien-

ce du 8 juillet. Nous donnons aujourd'hui l'audience du 12 juillet.

La commission ne compte que cinq membres présents.

Le livra Omer pacha est encore absent. Le nombre des curieux augmente à chaque séance; aujourd'hui on remarque parmi les assistants quelques européens et beaucoup de fonctionnaires ottomans, avides d'assister à des débats tout nouveaux pour eux.

SUITE DE L'INTERROGATOIRE DE MEHEMMED AGA, AIDE DE CAMP DE SALIH PACHA.

A l'audience d'hier, Mehemmed portait les fers comme ses complices.

Le court interrogatoire qu'il a subi dans la dernière séance paraît avoir fait sur lui une profonde impression. Toute son attitude décèle un profond abattement, vrai ou faux; il est évidemment en proie à une terreur qu'il ne peut vaincre; il tremble la fièvre; le mouvement continu de ses maxillaires semble chercher à provoquer la salivation dans sa bouche aride, de laquelle ne sortent qu'à demi-voix des paroles confuses, des mots empâtés et des réticents qui ne répondent presque jamais aux questions très nettes, posées par le président. Ses fers paraissent le gêner beaucoup, s'il faut s'en rapporter à ses gestes de souffrance, à sa démarche embarrassée et au ton plaintif avec lequel il répète les mots : Allah! amant! (mon Dieu! grâce!)

Le président : Mehemmed aga, nous attendons aujourd'hui de vous des réponses sincères et nous re prenons l'interrogatoire commencé dans la dernière séance. Où avez-vous vu pour la première fois cette fille de Toulcha, appelée Nédéla?

L'accusé : Un jour, le pacha m'avait donné une commission. J'allais à Matchin...

D. Tout ce que vous dites là n'est pas nécessaire; répondez directement à mes questions : où avez-vous vu Nédéla pour la première fois?

L'accusé recommence son récit, et le président l'interrompt de nouveau.

D. Tout cela est inutile, vous dis-je. N'avez-vous pas demandé à cette fille qui était près d'une porte du conaq : « Qu'attendez-vous là? » Ne vous a-t-elle pas répondu : « J'ai un procès chez le pacha. » — R. Oui.

D. Vous a-t-elle dit cela en turc? — R. Oui.

D. En êtes-vous bien certain? Réfléchissez à ce que vous allez répondre.

L'accusé place sa main sur son cœur et affirme qu'il dit la vérité.

D. N'avez-vous pas dit autre chose à cette fille? Ne lui avez-vous pas demandé la cause de son procès? — R. Non.

L'accusé pousse des gémissements en portant la main à celle de ses jambes qui porte la chaîne.

D. N'avez-vous pas revu cette fille? — R. Non. Je suis allé vers Matchin.

D. N'est-elle pas revenue pour son procès? — R. Je ne sais pas.

D. Hussein, l'intendant du pacha, qui était en haut, dit que vous êtes venu l'avertir qu'une fille, qui avait un procès chez le pacha, désirait le voir.

Malgré les questions précises qui lui sont posées, l'accusé se lance dans un récit de ses occupations ordinaires, de son emploi auprès du pacha, dans le but de faire comprendre sans doute qu'il ne se serait pas chargé d'une pareille commission.

D. En parlant pour Varna, n'avez-vous pas vu Nédéla? — R. Non. Pourquoi ne le dirais-je pas, si je l'avais vue?

L'accusé appuie son dire du serment habituel des musulmans : Ouallah!

D. Ne faites pas de serment; dites la vérité, cela suffit. A quelle heure êtes-vous parti de Toulcha? — R. Assez tard.

D. Où avez-vous rejoint les autres gens du pacha? — R. A Babadagh.

D. Avez-vous vu la fille dans quelque voiture? — R. Non, autrement je le dirais.

Ici l'accusé, qui comprend à merveille, par le ton et l'insistance du président, que les mensonges qu'il essaie d'accumuler ne trompent personne, tente une scène d'attendrissement : il se met à pleurer et raconte qu'il a quatre frères dans une misère à peu près complète.

D. Nédéla a passé cinq jours dans le conaq du pacha. Avez-vous entendu parler de sa présence?

L'accusé se met à pleurer de nouveau et parle de ses quinze années de service.

D. Vous êtes d'autant plus coupable d'avoir trompé, après quinze ans de service, dans un crime aussi atroce. Qui avez-vous rencontré à Jéni-Keuf, à deux heures de Varna? — R. En passant près d'un téré, à huit heures de Varna, j'ai rencontré un capitaine, un séis, et j'ai continué ma route vers Varna. J'avais deux papiers du pacha à porter.

D. En route, n'avez-vous pas rencontré Nédéla? — R. Non.

D. Arrivé à Varna, qu'avez-vous fait? — R. J'ai porté deux lettres du pacha; puis j'ai circulé dans Varna, il était neuf heures, pour chercher un conaq.

D. Avez-vous vu le gouverneur? — R. J'ai vu d'abord Islam pacha, le commandant militaire.

D. Ne vous a-t-il pas parlé d'une fille enlevée? — R. Non. Il a pris la lettre que je lui avais apportée et il l'a lue; puis il a appelé un zaptié pour me conduire chez le gouverneur, Hassan pacha.

L'accusé raconte longuement qu'il s'est adressé à Hassan pacha, au nom de son maître, pour trouver un logement. Il est resté en ville jusqu'à dix heures, après quoi il est allé recevoir les voitures qu'il avait dévancées.

D. Vous êtes allé à la porte du faubourg pour prendre ces voitures?

L'accusé répond affirmativement, et il entre dans des détails oiseux.

Un des zaptiés qui se trouvaient à la porte l'a accompagné au conaq du gouverneur.

D. Quand vous avez trouvé les voitures, Hussein était-il là?

L'accusé veut répondre non, et hésite.

D. Vous n'êtes pas forcé de dire oui. Réfléchissez et répondez à mes questions. Hussein était-il à cheval? Avez-vous vu une fille habillée en homme? — R. Je ne l'ai pas vue. Il y avait à la porte un bimbacki qui a regardé dans les voitures.

D. Ne vous êtes-vous pas informé de la fille auprès d'Hussein? — R. Non.

D. Vous êtes allé chez le gouverneur : que vous a-t-il dit? — R. Peu de mots : il a parlé du conaq que je cherchais pour le pacha.

D. Ne vous a-t-il pas entretenu d'autre chose? — R. Il ne m'a rien dit à moi.

D. A qui a-t-il parlé? A Hussein? — R. Je l'ignore; si je le savais, je le dirais.

D. Quand avez-vous vu que Nédéla était venue avec vous? — R. Le lendemain.

D. Vous n'êtes pas resté chez le gouverneur. Vous avez pris un conaq : combien avait-il de chambres? — R. Deux; une chambre d'habitation et une pièce pour faire le café. Il y avait dans la maison un ou deux domestiques du propriétaire.

D. Vous êtes entré dans cette chambre? — R. Pas tout de suite. D'abord nous avons diné, et puis on nous a appelés pour le café.

D. Qui avez-vous trouvé dans le conaq? — R. Un homme à barbe et avec lui deux jeunes domestiques; le propriétaire était absent.

D. Vous n'avez pas cherché Vacil? — R. Non.

D. Vous n'avez pas pensé à vos camarades de voyage; vous ne vous êtes pas informé d'eux? — R. Non.

D. Plus tard, vous êtes descendu; vous avez vu la Moustafa; que lui avez-vous dit? — R. Rien.

L'accusé appuie ce mot d'un nouveau serment. Le président lui ordonne très impérieusement de ne plus user de ces formules fort déplacées dans sa bouche.

D. Ainsi vous ne lui avez rien dit? Vous persistez à le déclarer? — R. Je n'ai rien dit.

D. Moustafa ne vous a-t-il pas parlé de la fille? — R. Non. Nouveau serment et nouvelle interpellation du président.

D. Vous saviez cependant que Nédéla était restée au village? — R. Je ne l'ai su que le lendemain par Ibrahim.

D. Vous n'avez fait aucune question à Moustafa?

L'accusé ne répond pas.

D. Cependant Moustafa dit avoir répondu à une question de vous par le mot euldarduk (nous l'avons tuée). Ils étaient donc deux; sans quoi Moustafa eût dit euldardum (je l'ai tuée). Qui a dit euldarduk? — R. C'est Moustafa.

Nedjib efendi, l'un des commissaires : Ne vous êtes-vous pas

inquiété de ce que Moustafa était allé faire à une heure au conaq? Il est soldat, vous êtes officier; n'avez-vous pas demandé pourquoi il sortait si tard? Est-ce que vous l'avez vu dehors? — R. Non.

M. le président : Ainsi jusque là vous n'avez rien su de la fille par Moustafa ni par Vacil? — R. Rien.

D. Vacil était-il malade en route? — R. Il est chétif, débile; il ne tient pas sur ses jambes (sallantour).

D. Je vous demande s'il a été malade en route. — R. Non.

Le président donne l'ordre d'introduire Moustafa.

D. à Moustafa : Vous avez été jusqu'ici sincère dans l'aveu de votre crime. Je vais vous poser de nouvelles questions. Réfléchissez et répondez simplement.

Le président rappelle la partie de l'interrogatoire de Moustafa relative à son arrivée à Varna. On n'a pas oublié que Moustafa avait été envoyé à l'avance à Varna par Hussein pour savoir si Mehemmed avait trouvé un conaq pour Salih pacha. On n'avait rien trouvé. Mais le gouverneur, Hassan pacha, obligé Salih pacha avait adressé une lettre, avait mis fort obligeamment sa maison à la disposition de son collègue. Moustafa avait entendu le gouverneur de Varna parler d'une fille grecque enlevée, et le pacha avait eu la curiosité de jeter les yeux dans les premières voitures amenées par les gens de Salih pacha.

D. Vous avez entendu le pacha parler de cette fille? — R. Oui.

D. Et vous en avez parlé à Hussein. Est-ce à vous-même que le pacha a adressé la parole? — R. Non.

D. Qu'a répondu Hussein quand vous lui avez apporté les paroles du pacha? — R. Il était très inquiet. Il disait : « Que faire de cette fille? »

D. Mehemmed n'était-il pas avec Hussein? — R. Oui.

D. (à Mehemmed) : Vous avez entendu la déclaration de Moustafa. Vous rappelez-vous les faits qu'il précède? — R. Non. Peut-être cela a-t-il été dit. Je puis ne pas m'en souvenir.

D. Réfléchissez et répondez par oui ou par non.

L'accusé répond encore d'une façon très ambiguë.

D. Il faut cependant éclaircir ce point. Voyons, Moustafa, racontez de nouveau cet incident avec tous ses détails; peut-être Mehemmed finira-t-il par s'en souvenir.

Moustafa recommence son récit en parlant à Mehemmed.

D. N'interpelez pas Mehemmed; adressez-vous à moi.

Moustafa raconte qu'Hussein, dans son inquiétude, lui a demandé à trois reprises différentes ce qui se disait à Varna de l'enlèvement d'une fille bulgare.

D. Eh bien! Mehemmed, les faits sont précis : vous les rappelez-vous, vous qui étiez avec Hussein? — R. Je n'ai pas entendu cela.

D. Vous avez tort de persister dans cette voie de mensonge. Encore une fois, Hussein a-t-il adressé à Moustafa les questions qu'il rapporte? — R. Je ne m'en souviens pas.

D. Une dernière fois, ce propos a-t-il été tenu, oui ou non?

L'accusé se décide enfin à répondre affirmativement. Puis, tout aussitôt, il s'engage dans un récit qui enlève toute sa valeur à la déclaration qu'il vient de faire.

D. à Moustafa : Mehemmed savait-il que la fille venait de Toulcha à Varna avec vous? — R. Oui, certainement.

D. à Mehemmed : Que dites-vous de cette déclaration?

Mehemmed répond, avec beaucoup de détails oiseux, qu'il ignorait complètement la présence de Nédéla.

D. à Moustafa : Et alors on ne vous dit rien de plus? — R. Non. J'ai dit à Hussein : « Le pacha a cherché; » et il m'a répondu : « A-t-il trouvé? » Après cela Hussein est remuë.

D. à Mehemmed : Vous le voyez, Mehemmed, vous êtes en complet désaccord avec Moustafa; autant ses déclarations sont précises, autant les vôtres sont vagues et incomplètes. Vous cherchez à nous tromper, sans nous faites des réponses évasives (maanasiz djebab) dans votre intérêt même je vous engage à renoncer à ce système. Nous ne prétendons pas vous dicter vos réponses; on ne veut vous faire aucune violence (sana zor tog tur); mais nous nous adjurons de nous dévoiler sincèrement tous les faits que vous connaissez.

Moustafa est reconduit en prison.

D. Voyons, Mehemmed

D. Comment l'avez-vous connue? — R. Un jour j'étais au conaq, Mehemmed est venu me dire qu'une fille, qui avait à parler au pacha, m'attendait.

D. Avez-vous causé avec cette fille? — R. Oui.

D. En quelle langue? — R. En turc.

D. Elle était dans la rue et vous l'avez fait entrer dans le conaq? — R. Elle est entrée d'avance. Elle prétendait qu'elle voulait embrasser l'islamisme.

L'accusé s'engage dans un récit assez confus, qui n'ajoute rien de nouveau aux faits acquis. Il passait un jour à cheval avec Mehemmed, et la jeune fille les a interpellés au passage. Puis il continue :

« Un soir elle est venue, le pacha était sorti. »

D. Qui? — R. Cette femme.

D. Désignez-la donc plus clairement. Depuis que vous êtes là, il semble que vous ayez peur de prononcer son nom. Ainsi, Nédela est venue un soir. Où était le pacha? — R. Il s'était rendu à l'échelle pour surveiller un embarquement de blé.

D. Et vous avez laissé pénétrer la fille jusque dans votre appartement? — R. Elle était entrée d'avance, je ne sais pas comment.

D. Vous devez le savoir. Est-ce que beaucoup de femmes de Toulcha venaient ainsi chez le pacha? — R. Non.

D. Pourquoi donc avez-vous laissé entrer cette fille? — R. J'avais peur du pacha.

D. Je ne m'explique pas cette frayeur. Elle voulait se faire musulmane; c'était là un motif pour se présenter au conaq.

D. Et vous avez conduit chez le pacha? — R. Non; je ne lui en ai pas parlé non plus.

D. Avez-vous revu cette fille? — R. Le lendemain elle est revenue.

D. Cette fois l'avez-vous fait entrer? — R. Non, j'avais peur du pacha.

D. Hussein, vous essayez de nous tromper et de nous cacher la vérité. C'est un système dangereux, prenez-y garde. Qu'on introduise Mehemmed.

Mehemmed est introduit.

D. Hussein, recommencez le récit que vous avez fait tout à l'heure d'une promenade à cheval dans laquelle vous avez rencontré Nédela... — R. Qui, Nédela?

D. Vous ne savez pas qui est Nédela? — R. Non.

D. N'essayez pas de mentir si grossièrement. Quoi! la fille que vous avez rencontrée étant à cheval avec Mehemmed, que vous avez vu plusieurs fois au conaq, que vous avez emmenée en route, cette fille que vous avez fait assassiner, vous ne savez pas son nom? — R. La fille bulgare.

D. Qui, la fille bulgare. Eh bien! cette fille s'appelle Nédela. Si vous ne savez pas son nom, je vous l'apprends. Ainsi vous vous promenez à cheval avec Mehemmed quand vous avez rencontré Nédela, et elle vous a crié en plaisantant : « Vous allez tuer votre cheval! » (A Mehemmed.) Avez-vous vu Nédela ce jour-là?

Après beaucoup d'hésitation, l'accusé reconnaît le fait comme vrai et ajoute qu'elle a dit qu'elle allait au conaq.

D. Avez-vous demandé à Hussein ce qu'était cette fille; avez-vous entendu ce qu'elle a dit à Hussein? — R. Non.

Un débat s'engage sur ce point entre les deux accusés. Hussein s'obstine à ne pas prononcer le nom de Nédela, qui l'appelle cette femme là (o gary), quand il ne peut la désigner d'une façon moins précise encore.

Le président revient sur le départ de Toulcha. Hussein déclare avoir averti toute la maison pour le voyage, la veille au soir; il a fait préparer 20 ou 30 chevaux.

D. Et Nédela?

Hussein ne veut pas convenir qu'elle faisait partie de la suite; il parle de trois personnes qui ont voyagé ensemble, plus de quatre personnes, cette fois.

D. Quelle était la quatrième personne?

Hussein feint de s'être trompé; il a voulu dire trois. Il s'engage dans un récit, il énumère les voitures, les bagages, etc.

D. Le pacha ne vous avait-il pas fait de recommandations au sujet de la fille? — R. Non, elle n'était pas là. Le pacha l'avait envoyée à Matchin depuis quatre jours.

Le président fait entrer Mehemmed.

D. Hussein, Mehemmed savait-il que vous emmeniez cette fille? — R. Il n'y avait pas de fille avec nous.

D. Vous avez su cependant ce qui est arrivé; qu'une fille avait été enlevée, puis assassinée. Où avez-vous appris cela? — R. En route.

Les questions du président ne peuvent tirer une réponse précise d'Hussein. Il a envoyé Mehemmed en avant et l'a retrouvé à la porte de Kafeh-Kapouçou, à Varna. Il a vu Hassan pacha, qui ne lui a rien dit de la fille enlevée.

D. Rien absolument? révélez-vous. — R. Rien du tout.

Hussein oppose des dénégations aux récits de Mehemmed et de Moustafa relatifs à cet épisode.

Le président fait ramener Moustafa.

Moustafa répète avec une grande précision ce qu'il a précédemment raconté.

D. Moustafa, où étiez-vous quand Hassan pacha a parlé de la fille enlevée? — R. Dans la cour, devant le conaq du gouverneur, près des voitures.

D. Étiez-vous seul? — R. Non, Hussein était là.

Hussein déclare de nouveau qu'il n'a rien entendu. Pressé de questions, il reconnaît que le pacha lui a demandé de combien de gens se composait la suite de Salih pacha.

D. Ah! et quoi encore? — R. Combien de voitures.

D. Et puis? — R. Rien.

D. Il ne vous a pas parlé de la fille enlevée? — R. Non, il ne m'a rien dit à ce sujet.

Le président fait retirer Moustafa.

D. Hussein, vous vous obstinez à cacher la vérité sur bien des choses. Nous arrivons à un moment plus grave, celui de votre participation au meurtre de Nédela. Nous vous engageons à être plus sincère. Moustafa nous a rapporté le propos du pacha, ce propos vous a jeté dans une grande inquiétude. Qu'avez-vous dit à Moustafa? — R. Je lui ai dit : « Si le pacha sait que cette fille est venue, il se fâchera. Il faut la prendre et la reconduire. Débarressez-nous d'elle (tef ca). »

D. Qu'a répondu Moustafa? — R. Il a dit : « Très bien, je m'en vais (pez et, quiderum); je prendrai un cheval ou une voiture. »

D. Et puis? — R. Je ne sais rien de plus.

D. Vous ne lui avez pas dit de tuer Nédela? — R. Non, je ne lui ai pas dit cela, ni même de la maltraiter.

D. Vous rappelez-vous la réponse de Moustafa, les paroles dont il s'est servi? — R. Il a dit : « Très bien, je vais prendre une voiture. »

D. Vous ne dites pas la vérité. Dans l'instruction vous avez déclaré que c'est Moustafa qui vous a dit : « Je la tuerais, et que vous lui avez répondu : « Ne taporsan iap (littéralement : quoi que tu fasses, fais). »

On ramène Moustafa.

Le président fait répéter par Moustafa les détails déjà connus de ce qui s'est passé entre Hussein et lui.

D. Moustafa, quand vous êtes revenu le lendemain à Varna, à qui avez-vous parlé du crime que vous avez commis? — R. A Mehemmed.

D. Où étiez-vous avec Vacil? — R. Près du conaq du gouverneur; Mehemmed est venu au-devant de moi; il m'a pris à part...

D. Vous rappelez-vous bien les expressions dont il s'est servi en vous interpellant? — R. Il m'a dit : « Qu'as-tu fait, l'as-tu tuée (ne iapum euldurdum)? » J'ai répondu : « Je l'ai tuée (euldurdum). »

D. Puis? — R. Il a été voir les voitures et moi je suis allé au conaq.

D. Vous y avez vu Hussein; que vous a-t-il dit? — R. Il m'a dit : « Qu'as-tu fait? » J'ai répondu : « Je l'ai tuée. »

On introduit de nouveau Mehemmed.

D. Moustafa, vous venez de nous dire que Mehemmed était venu à vous; Est-ce bien exact? — R. Nous étions sur le milieu du pavé; il m'a fait descendre sur le côté du chemin.

D. Étiez-vous seul alors? — R. Non, Vacil était là.

D. A-t-il pu entendre ce qui s'est dit entre Mehemmed et vous? — R. Non.

Mehemmed interrogé essaie de jouer sur les mots. A l'en croire, Moustafa n'a pas dit euldurdum ou euldurduk, il a dit ouidourdum ou ouidourdoum.

D. Et après avoir entendu ce mot, vous êtes parti? Moustafa vous dit qu'il a tué quelqu'un, et vous n'en demandez pas davantage. Vous ne lui demandez pas même qui il a tué; vous le savez donc d'avance? N'est-ce pas Nédela qu'il devait assassiner et qu'il a assassinée?

Mehemmed affecte aussi de ne pas savoir le nom de la victime et l'appelle Bulgare qzyi, la fille bulgare.

D. Jusqu'ici vous nous disiez que vous n'aviez rien demandé

à Moustafa; maintenant vous avouez qu'il vous a dit un mot, qu'il affirme être euldurduk ou euldurdum, tandis que vous auriez compris ouidourdouk ou bien ouidourdoum. Que pouvait signifier ce mot dans la bouche de Moustafa?

Mehemmed s'engage dans le récit d'une affaire de paille et d'orge, dont il avait chargé Moustafa. Quand il l'a vu, il lui a demandé : « Qu'as-tu fait? » et il a compris que Moustafa lui disait : « J'ai arrangé l'affaire, ouidourdoum. » Mehemmed ajoute qu'il s'est fait répéter la réponse par Moustafa. Moustafa répond qu'il a dit très clairement euldurduk (nous l'avons tué) et que Mehemmed ne lui a pas fait répéter.

D. Mehemmed, qu'a dit Vacil à Hussein en lui remettant les habits de la fille assassinée? — R. Rien.

On emmène Mehemmed et on introduit Vacil.

INTERROGATOIRE DE VACIL, AIDE-CUISINIER CHEZ SALIH PACHA.

Vacil a toujours la même physionomie souffreteuse et chétive que nous avons décrite. Il paraît fort calme et répond sans hésitation aux questions qui lui sont posées.

Le président résume le voyage de Toulcha à Varna. Vacil reconnaît l'exactitude du récit.

D. Vacil, c'est vous qui avez parlé le premier de l'assassinat; à qui? — R. Au sergent Ibrahim.

D. Quand? — R. Le lendemain matin.

D. Dans quels termes? — R. Je lui ai dit : « Moustafa a fait un malheur (tazyq etti Moustafa). »

D. Vous n'avez rien dit de vous? — R. Non.

D. Dependait-il de vous d'être la perpétration du crime? — R. Moi, je n'ai rien fait.

D. Vous n'y avez pas aidé? — R. Pas du tout. Seulement j'étais là, j'étais assis...

D. Mais pourquoi n'avez-vous pas cherché à empêcher Moustafa de commettre ce meurtre? — R. Je ne pouvais pas. Je tremblais de peur.

D. Comment le crime a-t-il été commis? — R. Avec une corde.

D. D'où venait cette corde?

Vacil semble étonné de cette question qu'il ne paraît pas comprendre.

D. Qui avait la corde? — R. Moustafa.

D. Il la tenait à la main? — R. Non, il l'a tirée de sa poche.

D. Mais Moustafa, lui, prétend que c'est vous qui la portiez. — R. Non, cela n'est pas vrai.

D. A un certain endroit vous vous êtes arrêtés. — R. Oui, nous nous sommes assis.

D. Avec Nédela? — R. Oui.

D. Vous lui avez fait une cigarette, et que s'est-il passé? — R. Moustafa lui a mis la corde autour du cou et l'a étranglée.

D. A-t-elle crié? — R. Je n'ai pas entendu.

D. N'avez-vous pas touché à la corde? Moustafa assure que le nœud coulant a été fait par vous. — R. Non, ce n'est pas moi.

D. Le lendemain, vous êtes allé à Varna, au conaq. Vous êtes monté? — R. Oui, dans l'adjak-odak (chambre à cheminée où on prépare le café).

D. Qui avez-vous vu là? — R. Hussein.

D. Seul? — R. Non, il est entré avec Moustafa.

D. Que vous a-t-il dit? — R. Rien.

D. Qui portait les habits de Nédela? — R. C'est moi.

D. Après l'assassinat, c'est vous qui les avez portés jusqu'à Varna? — R. Je les ai attachés sur le cheval.

D. Qu'en avez-vous fait? — R. Je les ai donnés à Hussein.

D. Vacil, nous devons vous engager à bien réfléchir à votre situation. Vous êtes accusé d'avoir coopéré à un crime épouvantable en faisant le nœud de la corde qui a servi à étrangler Nédela. — R. Ce n'est pas moi.

D. Nous le verrons. De plus, vous n'avez rien fait, pas dit un mot, pas donné un conseil pour sauver cette malheureuse fille; enfin c'est vous qui avez porté ses dépouilles. Vous êtes gravement compromis; il est de votre intérêt de nous dire toute la vérité. Je remarque entre les interrogatoires que vous avez subis antérieurement et ce qui d'aujourd'hui des différences notables; cela semble indiquer que vous ne dites pas la vérité complète. Si vous ne trouvez pas immédiatement dans vos souvenirs la réponse à mes questions, mieux vaut dire que vous ne vous rappelez pas les faits et tâcher de vous les remémorer. Savez-vous ce qui s'est dit entre Moustafa et Hussein après votre arrivée à Varna?

Vacil raconte longuement des faits déjà connus.

La séance est levée et renvoyée au 14 juillet.

TIRAGE DU JURY.

La Cour impériale (1^{er} ch.), présidée par M. le président d'Espèrès de Lussan, a procédé, en audience publique, au tirage des jurés pour les assises de la Seine, qui s'ouvriront le vendredi 1^{er} août prochain, sous la présidence de M. le conseiller Perrot de Chézelles; en voici le résultat :

Jurés titulaires : MM. Collas dit Duplessy, fabricant bijoutier, rue Charlot, 9; Regaudin, clerc de notaire, rue Montmartre, 139; Leproust, propriétaire, à Batignolles; Pontonnier, sous-chef à la préfecture de police, rue Saint-Paul, 8; Payen, chimiste, à Grenelle; Dubief, entrepreneur de charpentes, rue de Buffon, 61; Delarue, sous-chef à la Marine, rue de Pontneuf, 24; Deligny, architecte, quai Conti, 23; Deschamps, rentier, boulevard Beaumarchais, 32; Mange, courtier de commerce, à Neuilly; Parizot, rentier, rue des Marais, 80; Garnier, propriétaire, rue de Valenciennes, 38; Rochette, docteur en médecine, rue Salle-au-Comte, 20; Fave, architecte, boulevard du Temple, 6; Berthiot, fabricant de verres d'optique, rue Saint-Martin, 207; Baudouin, vermicelleur, à la Chapelle; Sudre, avocat, rue Saint-Lazare, 31; Duval, marchand de coton, place Royale, 10; de Groubenthal, employé, rue de la Pépinière, 27; Faure-Beaulieu, propriétaire, rue de Lancry, 16; Rigault, avocat, boulevard Beaumarchais, 91; Jouan de Kerwenoff, officier retraité, rue de la Vieille-Estrapade, 15; Provent, avoué, rue de Seine, 54; Belloc, peintre d'histoire, rue de l'École-de-Médecine, 5; Couturier, bottier, boulevard des Italiens, 19; Daulnou, receveur de la maison impériale de Charenton, à Saint-Maurice; Bonin, boulanger, à Belleville; de Nogent, propriétaire, rue de Grenelle, 18; Defoy, rentier, quai de la Mégisserie, 80; Archédéan, agent de change, rue de Provence, 72; Grangeret de Lagrange, bibliothécaire, rue Bretonvilliers, 3; Godillon, propriétaire, rue du Faubourg-Saint-Martin, 61; Millet, corroyeur, rue Labruyère, 142; Goblet, pharmacien, rue du Bac, 60; Saint-Amand, avoué, passage des Petits-Pères, 23; Delapanoue, propriétaire, rue du Faubourg-Saint-Honoré, 29.

Jurés supplémentaires : MM. Compagnon, professeur, rue d'Enfer, 19; Denizet, propriétaire, rue Pastourel, 5; Bouju, propriétaire, rue des Marais, 87; de Prémenville, architecte, rue de Grenelle, 166.

CHRONIQUE

PARIS, 23 JUILLET.

Nous avons rapporté dans la Gazette des Tribunaux les débats d'un procès porté devant le Tribunal de commerce, par M. Billion, directeur du Théâtre-Impérial du Cirque, contre M. Brésil, artiste attaché à ce théâtre. On se rappelle que M. Billion avait assigné M. Brésil en résiliation de son engagement et en dommages-intérêts, parce que celui-ci refusait de se charger du rôle de Michel-le-Basque, dans la pièce des Frères de la Côte, alléguant que ce rôle n'était que secondaire et que, d'après son engagement, il ne devait être chargé que des premiers rôles. Cette affaire ayant été mise en délibéré, les parties se sont rapprochées, et sous la médiation du magistrat chargé du rapport, il est intervenu une transaction purement verbale, par laquelle l'engagement de M. Brésil, qui avait encore trois mois à courir, était immédiatement résilié moyennant le paiement d'une somme de 800 fr. pour toute indemnité. Cette transaction avait lieu dans les premiers jours du mois de juin dernier. Depuis cette époque, M. Brésil dit avoir inutilement réclamé les 800 fr. promis et la décharge de son engagement, et avoir dès lors prévenu M. Billion qu'il considérait la transaction comme non avenue, qu'il attendait la

décision du Tribunal sur la question de savoir s'il devait ou non jouer le rôle de Michel-le-Basque, et qu'il se conformerait à cette décision, entendant exécuter son engagement jusqu'à son expiration. M. Billion, de son côté, a signifié à M. Brésil, le 25 juin, qu'il entendait exécuter la transaction, et lui a fait offre des 800 fr. convenus. M. Brésil n'a point accepté ces offres et il a assigné M. Billion devant le Tribunal de commerce en paiement d'une somme de 1,500 fr. pour ses appointements de trois mois.

Après avoir entendu les observations de M. Brésil, qui s'est présenté en personne à la barre, et la plaidoirie de M^{re} Prunier-Quatremère, agréé du directeur, le Tribunal, présidé par M. Ravaut, a mis la cause en délibéré.

M^{re} Doche, actrice du Vaudeville, en ce moment en Angleterre, a porté devant le Tribunal correctionnel, 6^e chambre, deux plaintes en diffamation : l'une contre M. Platel dit Etienne Palle, l'autre contre M. Legendre. Selon la plainte, la diffamation résulterait de deux articles publiés dans le Figaro, et dont les prévenus seraient les auteurs.

M^{re} Doche s'était fait représenter à l'audience par M^{re} Maës, avoué; mais le Tribunal, se fondant sur ce que, lorsqu'on a porté une plainte devant le Tribunal correctionnel, on doit venir la soutenir en personne, a remis les deux affaires au mois et a ordonné la comparution de M^{re} Doche.

Les restaurateurs sont à chaque instant victimes d'une espèce d'escroquerie qu'il leur est bien difficile d'éviter, alors même qu'ils se tiennent en défiance contre elle, alors même qu'ils la pressentent; moins heureux en cela que les autres marchands et fournisseurs.

En effet, un bijoutier, un marchand de meubles, ont vendu, payable comptant, à un individu des produits de leur industrie; l'acquéreur n'a pas l'argent promis, le bijoutier remporte ses bijoux, ou l'ébéniste ses meubles; mais le restaurateur, dont la soupe et le beefsteak ont passé dans l'oesophage du consommateur, que peut-il faire quand, les comestibles engloutis, on lui déclare qu'on n'a pas le sou? Tout au plus faire arrêter la mauvaise pratique; c'est un droit dont il n'use jamais quand le besoin a poussé l'infortuné consommateur à satisfaire d'abord sa faim, sauf à déclarer ensuite qu'il n'a pas de quoi payer la carte, mais dont il use, et avec raison, dans des cas comme celui qui amène aujourd'hui devant la police correctionnelle Benard, Dubuis et Pointin.

Ces messieurs, dit le sieur Louvet, restaurateur rue Saint-Paul, entrent dans mon établissement et font, à eux trois, un écot de 9 fr. 80 c., c'est-à-dire plus de 3 fr. par tête; quand ils ont bien diné, ils me demandent le compte, je leur fais le compte sur une ardoise, et je leur dis, en leur faisant voir l'ardoise : « Telle chose, tant; telle autre, tant, etc., etc. Total, tant. » Bien.

« Donnez-moi un morceau de papier, une plume et de l'encre, dit l'un de ces messieurs; je leur donne ce qu'ils me demandent et je les laisse.

Un quart d'heure après, ils appellent le garçon; mon garçon va voir ce qu'ils veulent, et, au bout d'un instant, il revient avec un papier que ces messieurs lui avaient remis pour moi; je lis ce papier, il y avait dessus : « Nous sommes trois voyous, sans le sou, et bons pour la Préfecture de police; faites-nous arrêter si vous voulez, mais nous n'avons pas un liard pour vous payer. »

Furieux, comme vous pensez, d'un pareil toupet, j'ai appelé un sergent de ville et j'ai fait arrêter mes trois individus qui, en effet, n'avaient pas le sou, si bien que j'ai été refait de 9 fr. 80 c.

A cette déposition du traître, ajoutons ce qui a suivi les faits qu'il vient de raconter :

Conduits devant le commissaire de police, nos trois diners avouèrent qu'ils étaient parfaitement d'accord pour aller faire un bon dîner sans argent; l'agent qui les a arrêtés dit, dans son rapport : « Ils étaient convenus de se sauver sans payer, sauf à cultiver le chef de l'établissement et même le sergent de ville, s'il s'en présentait un pour les arrêter. »

D'après ce qui a été dit, on voit qu'ils se sont bornés à bien dîner et qu'ils n'ont fait aucune résistance.

Tous trois avaient fait connaissance à la maison d'asile fondée par le Tribunal, et tous trois étaient sortis de prison la veille.

Bénard est le seul qui prenne la parole, les autres avouant le fait sans commentaires. Bénard est bossu, et loin de s'être aperçu depuis longtemps du plaisir dont parle la chanson, il attribue à sa bosse la vie errante et vagabonde qu'il mène. Il se pose en victime du ridicule pour le nain de Walter Scott; partout où il se présente pour demander de l'ouvrage, on lui rit au nez, dit-il, et on lui en refuse; c'est ainsi qu'il a roulé sa bosse de tous côtés, qu'il a été arrêté un grand nombre de fois pour vagabondage, et qu'il en est arrivé à se faire arrêter volontairement.

Mais l'expérience a prouvé que si une gibbosité peut être un obstacle en amour, elle n'en saurait être un sérieux à la carrière d'un homme; qu'on peut avoir le corps de travers et l'esprit droit et faire son chemin.

Enfin, ce n'est pas une raison parce qu'on a une bosse pour s'en donner une autre au détriment d'un restaurateur.

Le Tribunal l'a condamné, ainsi que ses deux camarades Dubuis et Pointin, à quatre mois de prison.

Il y a même ajouté cinq ans de surveillance pour chacun d'eux.

On croit qu'il est facile d'attraper un Auvergnat, quelle erreur! Ecoutez plutôt Fabre un charbonnier enfant du Puy-de-Dôme, et établi rue Bourbon-Villeneuve.

Il vient déposer devant le Tribunal correctionnel à propos d'une tentative de vol; l'auteur de cette tentative est un sieur Lévy; l'industrie de cet individu n'est pas nouvelle, bon nombre de petits détaillants en ont été victimes, et ceci est une occasion de plus de les avertir de se mettre en garde contre les gens qui viennent leur demander à acheter à prime des pièces de monnaie de telle ou telle espèce.

Che mochien, dit l'Auvergnat en question, ch'en vient à la boutique et y dit à ma femme : « Que vous n'auriez-ti pas des piécès 10 centimes pour faire des bagues? — Non, que je dis à ma femme, n'y en a pas; vu que j'ai été rincé de chinq francs une fois comme ça. — Alors, qui di comme ça, et des piécès d'Italie de chinquante centimes ou d'un franc?... Je vous donnerai un chou de bénéfiche par piécès. » Ma femme, pour gagner le bénéfice, alle tire de sa poche une ponée de monnaie blanche. Fais attention, que je lui dis en auvergnat, qu'on ne te filoute pas.

Je fais chémbiant de rien, mais je regarde du coin de l'œil che mochien qui cherche dans la ponée de piécès avec son doigt, et je le vois qui en fait filer dans sa manche; je l'empogne par le bras et je lui dis : « Ah! fouchtra, tu ne m'échapperas pas! » Alors que voilà deux piécès qui tombent de sa manche; j'appelle un sergent de ville, et j'ai fait arrêter le filou.

Notre homme déclare se nommer Lévy Mayer, et exercer la profession de marchand d'éponges.

M. le président : La preuve que vous ne voulez pas acheter de pièces pour faire des bagues, c'est que vous n'avez que huit sous sur vous.

Le prévenu : J'étais en ribotte, je ne savais pas ce que je faisais.

Le marchand de charbon : Et pas chi en ribotte, car il

m'a chupplié de le lâcher aller, et qu'il m'a-t-offert de me chigner un billet de cinq cents francs, et qu'il m'a dit qu'il avait perdu beaucoup d'argent au jeu, dont qu'il avait-z-une dette d'honneur à payer.

M. le président : Vous volez pour payer une dette d'honneur?

Le prévenu : Je vous dis, j'étais en ribotte.

M. le président : Vous avez sous le bras un grand sac plein d'une poudre blanche; que voulez-vous faire de cela?

Le prévenu : C'est une poudre pour nettoyer les peintures.

M. le président : Ce n'était pas plutôt pour jeter dans les yeux de celui qui voudrait vous faire arrêter?

Le prévenu : Oh! non, non; c'était ce que je vous dis, je suis père de famille, j'avais bu, je réclame l'indulgence.

Le Tribunal condamne le prévenu à six mois de prison et deux ans de surveillance.

Hier, entre neuf et dix heures du matin, le plancher du premier étage de la maison rue des Trois-Couronnes, 7, s'est soudainement détaché de toutes parts et est tombé avec fracas sur le sol du rez-de-chaussée. En ce moment, un certain nombre d'ouvriers étaient occupés, au premier étage et au rez-de-chaussée où se trouvaient les ateliers d'un fabricant d'instruments de musique. Aux premiers craquements, ceux qui se trouvaient à l'étage supérieur se sont empressés de gagner et d'escalader les fenêtres, et ils sont ainsi parvenus à se soustraire au danger qui les menaçait. Les ouvriers qui étaient au rez-de-chaussée ont pu aussi se sauver à temps, à l'exception d'un seul, le sieur Desmaret, qui a été atteint par les débris, et a reçu aux reins de graves contusions. Des prompts secours lui ont été administrés, et il a pu être reconduit ensuite à son domicile, où l'on espère que ces blessures n'auront pas de conséquences fâcheuses.

Plusieurs autres accidents graves ont également été constatés le même jour. Un ouvrier terrassier, occupé à des travaux de son état dans un terrain au n^o 113 de l'avenue des Champs-Élysées, a été enseveli à cinq heures et demie du soir sous un éboulement de terre d'où il a été retiré sans connaissance. Il a été transporté sur le champ à l'hôpital Beaujon, et les soins qui lui ont été prodigués ont fini par lui rendre l'usage du sentiment. Il n'avait pas de fracture apparente, mais les vives douleurs qu'il ressentait font craindre des ravages internes qui pourraient compromettre ses jours.

A huit heures un quart du soir, un enfant de trois ans appartenant au sieur B..., rue Vanneau, 84, est tombé accidentellement d'une fenêtre au cinquième étage sur le pavé de la cour et a eu le crâne brisé. La veille, un homme de peine, le sieur Chauvin, âgé de soixante-trois ans, en travaillant sur la toiture d'une maison, rue des Entrepreneurs, 71, à Grenelle, était tombé de cette hauteur sur le pavé, et il avait eu également le crâne fracturé; il n'a survécu que quelques heures à ses blessures.

ÉTRANGER.

ANGLETERRE. — Le Tribunal de police de Brighton vient de juger un brocanteur, Lewis Lyons, pour avoir sciemment acheté d'un soldat du 4^e régiment de dragons une médaille de Crimée. Il a été condamné à payer une amende égale à quatre fois la valeur de la médaille, soit 24 shillings, et aux frais de la poursuite.

Le président a déclaré que, si ce cas se représentait, l'acquéreur de semblables médailles serait condamné au maximum de l'amende, 20 livres (500 fr.).

Voici un pauvre mari que la mort de sa femme a jeté dans de biens cruels embarras. Il a recours, comme cela se pratique en Angleterre dans les occasions extrêmes, aux bons avis du juge de police de son quartier. On sait que les magistrats de cet ordre, indépendamment de la justice qu'ils rendent, répondent sur leurs sièges aux consultations qui leur sont demandées.

L'homme qui se présente est un ouvrier dont la femme vient de mourir à l'hospice de King's-College, et il ne sait où ni comment la faire enlever. Les administrateurs de l'hospice, dit-il, m'ont envoyé l'ordre de faire enlever le corps de ma pauvre femme, je n'ai pas les moyens de payer les frais d'inhumation, et mon propriétaire s'oppose à ce que je fasse transporter le corps à mon domicile. Avant d'entrer à l'hospice, ma femme résidait sur la paroisse Saint-Gilles; je me suis adressé à cette paroisse, mais on m'a répondu qu'on ne l'enterrait pas là parce qu'elle n'est pas morte sur la paroisse.

Je me suis alors adressé aux administrateurs de la paroisse Union-Strand, sur laquelle est situé l'hospice, et l'on m'a encore refusé, en disant que la défunte appartenait de son vivant à la paroisse St-Gilles. Dans ces circonstances, ignorant absolument ce que j'ai à faire, je suis venu vers vous pour que vous me tiriez de l'embarras cruel où je me trouve.

M. Jardine : Ces conflits se sont déjà bien souvent présentés, et il faut que les deux paroisses trouvent une solution définitive à ces difficultés.

Cela dit, le magistrat a envoyé un délégué de justice vers les administrateurs de la paroisse Union-Strand avec mandat impératif d'inhumier la pauvre femme qui est décédée sur le territoire de cette paroisse.

COMPAGNIE GÉNÉRALE DES CAISSES D'ESCOMPTE.

SOCIÉTÉ A. PROST ET C^e.

Émission au pair de 54,000 actions de 500 francs, votée par l'assemblée générale du 20 juin dernier.

La Compagnie générale des Caisse d'escompte a fondé :

- 1^o La Compagnie générale de Crédit en Espagne;
- 2^o Le chemin de Séville à Xérès;
- 3^o Soixante-dix-huit caisses d'escompte ou banques départementales en pleine activité ou en voie d'organisation et dont le capital actuellement encaissé s'élève à plus de 32 millions);
- 4^o La Compagnie générale des Caisse d'escompte vient d'obtenir la cession de l'Union commerciale de Lisbonne, au capital de 8 millions (Société de Crédit mobilier privilégiée en Portugal);
- 5^o Le monopole des Monts-de-Piété dans toutes les villes de Portugal.

Par suite de cette situation qui amène naturellement la Compagnie générale à participer aux grandes affaires, MM. A. Prost et C^e ont cru devoir porter leur capital social à 30 millions, pour faire face à ce développement d'opérations de haute banque et de crédit.

La Compagnie générale des Caisse d'escompte a réalisé jusqu'à ce jour les bénéfices suivants :

1 ^{er} exercice, 8 pour 100
2 ^e — 10 pour 100
3 ^e — 11 pour 100
4 ^e — 15 pour 100

Les actions nouvelles, comme les anciennes, ont droit :

1° A une part privilégiée, non réductible, dans les entreprises ou les emprunts en cours de réalisation;
 2° A une participation pendant quatre-vingt-dix-neuf ans dans les bénéfices de la Compagnie de crédit en Espagne;
 3° A une répartition au pair des actions du chemin de Séville à Xérès;
 4° A l'intérêt de 5 pour 100 sur les versements effectués;
 5° Au dividende de l'exercice courant;
 6° A la répartition de la réserve.

Sur les 54,000 actions nouvelles émises, 24,000 seront distribuées au public, 30,000 seront réservées à la clientèle des Caisses d'escompte.

Une action ancienne de la Compagnie générale donne droit à trois actions nouvelles.

Deux actions des Caisses d'escompte ou banques départementales donnent droit à une action nouvelle de la Compagnie générale.

La répartition aura lieu du 1^{er} au 10 août. Les fonds versés en excédant seront rendus aux souscripteurs dans le même délai.

250 francs payables en souscrivant.

Aucun appel ultérieur n'aura lieu avant le 1^{er} janvier 1887.

On souscrit à partir du 21 jusqu'au 31 juillet courant :

A Paris, à l'administration de la Compagnie générale, chez MM. A. Prost et C^o, 41, rue Taibout.

Dans les départements, chez MM. les directeurs des Caisses d'escompte.

Le montant des souscriptions doit être adressé :

En espèces, par les Messageries;
 En valeurs ou billets de banque, par lettre

chargée.

Dans les villes où la Banque de France a des succursales, verser au nom de MM. A. Prost et C^o.

Caisse centrale DE L'INDUSTRIE.

MM. les actionnaires de la Caisse centrale de l'Industrie sont informés que le dividende du dernier exercice, en sus des 5 fr. d'intérêts payés le 1^{er} janvier dernier, a été fixé, par l'assemblée du 14 courant, à 17 fr. par action, ce qui, pour l'année, forme un produit total de 22 pour 100.

Ce dividende est acquitté tous les jours, de onze à trois heures, à la caisse de MM. VERGNOLLE et C^o, BANQUIERS, 108, rue Richelieu.

Bourse de Paris du 23 Juillet 1886.

3 0/0	Au comptant, D ^{er} c.	70 75	Hausse « 25 c.
	Fin courant,	71	Hausse « 20 c.
4 1/2	Au comptant, D ^{er} c.	93 75	Baisse « 25 c.
	Fin courant,	94	Hausse « 50 c.

AU COMPTANT.

3 0/0 j. 22 juin	70 75	FONDS DE LA VILLE, ETC.
3 0/0 (Emprunt)	71	Oblig. de la Ville (Emprunt 25 millions)
		1050
4 0/0 j. 22 mars	89 50	Emp. 50 millions
		103 75
4 1/2 0/0 de 1825	89 50	Emp. 60 millions
		393 75
4 1/2 0/0 de 1832	93 75	Oblig. de la Seine
		—
4 1/2 0/0 (Emprunt)	—	Caisse hypothécaire
		—
Dito 1835	—	Palais de l'Industrie
		—
Act. de la Banque	4125	Quatre canaux
		1100
Crédit foncier	675	Canal de Bourgogne
		—

Société gén. mob.	1500	VALEURS DIVERSES.
Comptoir national	697 50	H.-Fourn. de Monc.
FONDS ÉTRANGERS.		Mines de la Loire
Napl. (C. Rotsch.)	412	H.-Fourn. d'Herst.
Emp. Piém. 1836	90 50	Tissus lin Maberly
Oblig. 1833	—	Lin Colhin
Rome, 3 0/0	87	Comptoir Bonnard
Turquie (emp. 1834)	—	Docks-Napoleon
		126 25
		191 25

A TERME.

3 0/0	70 75	Plus haut.	70 75	Plus bas.	71
3 0/0 (Emprunt)	—	—	—	—	—
4 1/2 0/0 1832	—	—	—	—	—
4 1/2 0/0 (Emprunt)	—	—	—	—	—

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Paris à Orlans	4390	Bordeaux à La Teste	680
Nord	1062 50	Lyon à Genève	803
Chemin de l'Est (anc.)	945	St-Ramb. à Grenoble	670
(nouv.)	865	Ardennes et l'Osne	635
Paris à Lyon	1447 50	Gressessac à Béziers	577 50
Lyon à la Méditerranée	1832 50	Société autrichienne	866 25
Midi	785	Central-Suisse	—
Ouest	965	Victor-Emmanuel	648 75
Gr. central de France	705	Ouest de la Suisse	837 50

Dimanche 27 juillet, grandes eaux dans le parc de St-Cloud. Grand steeple-chase nautique à La Marche. Chemins de fer, rue St-Lazare, 124, et boulevard Montparnasse. — Billets d'aller et retour.

THÉÂTRE IMPÉRIAL DU CIRQUE. — Ce soir, à sept heures, les Frères de la côte, grand drame en 5 actes, de MM. C. Gonzalez et Henri de Koch.

Ce soir jeudi, à la Gaité, M^{me} Guy-Stéphan dans l'Oiseau de Paradis, charmante féerie en 10 tableaux à grand spectacle.

Aujourd'hui jeudi, ascension en ballon par l'aéronaute Godard, qui fera sa descente au milieu de l'Hippodrome, sous les yeux des spectateurs, et, après avoir donné place à deux

SPECTACLES DU 24 JUILLET.

OPÉRA. — FRANÇAIS. — Amphitryon, le Village, les Héritiers. OPÉRA-COMIQUE. — Le Caid, Richard. VAUDEVILLE. — Les Amours forcés, Deux Filles à marier. VARIÉTÉS. — Le Musée comique, le Camp des Révoltés. GYMNASSE. — Les Fanfarons de vice, Geneviève, Un Soufflet. PALAIS-ROYAL. — Relâche. PORTES-SAINT-MARTIN. — Le Fils de la Nuit. AMBIGU. — Le Fleau des mers. GAITÉ. — Henri III, le Courrier de Lyon. CIRQUE IMPÉRIAL. — Les Frères de la Côte. FOLIES. — Madelon, la Meche, Si j'étais riche, Grottesco, DELASSEMENTS. — Relâche. LUXEMBOURG. — L'Ombre, la Bourse, Danseurs espagnols. FOLIES-NOUVELLES. — Vertigo, Jean le sot, Filii, Danseurs. BOUFFES PARISIENS. — Marinette, la Rose, Pantins, les Bergères. ROBERT-HOUDIN (boul. des Italiens, 8). — Tous les soirs à 8 h. HIPPODROME. — Fêtes équestres, les mardi, jeudi, samedi et dimanche, à trois heures du soir. COCARTS MUSARD. — Tous les soirs, de sept à onze heures, concert-promenade. Prix d'entrée : 1 fr. JARDIN-D'HIVER. — Fête de nuit tous les mercredis. JARDIN MAHLE. — Soirées dansantes, mardi, jeudi, samedi et dimanche.

PARIS ILLUSTRÉ, nouveau guide des voyageurs, avec 18 plans et 280 vignettes, faisant partie de la Bibliothèque des Chemins de fer. Un volume de 830 pages. Prix : cartonné, 7 fr.; relié, 8 fr.; franco, 8 fr. 25 c.

Ce guide a été cité par les organes les plus importants de la presse comme le modèle des ouvrages de ce genre, et accueilli avec tant de faveur par le public que dix mille exemplaires ont été vendus en quelques mois. L'édition actuellement en vente est au courant de tous les embellissements et de toutes les modifications qui ont eu lieu jusqu'à ce jour.

280 belles vignettes illustrent ce volume, qui est à la fois un guide exact et spirituel, un ouvrage littéraire et statistique d'une grande valeur et un album des plus intéressants; il peut être recommandé sans crainte comme le meilleur livre que puissent lire les visiteurs qui affluent à Paris.

Librairie de L. HACHETTE et C^o, rue Pierre-Sarrasin, 14, à Paris, dans les gares des chemins de fer, et chez les principaux libraires de la France et de l'étranger.

CONSULAT de la CONFÉDÉRATION ARGENTINE. — Le public est prévenu que M. Pablo Gil ayant été nommé consul de la Confédération Argentine à Paris, les bureaux du Consulat sont rue Saint-Georges, 2. (16204)

NETTOYAGE DES TACHES
 Sur la soie, le velours, la laine, sur toutes les étoffes et sur les gants de peau par la
BENZÉNE-COLLAS. Dauphine, 8, Paris.
 Médaille à l'Exposition universelle.
 (16093)

DENTIFRICES LAROZE. L'Élixir dentifrice, au pyréthre et au gacay, conserve la blancheur et la santé des dents, prévient et guérit les névralgies dentaires, calme immédiatement les douleurs ou rages de dents. Dépôt dans chaque ville. Prix de la boîte, 1 fr. 25; les 6 boîtes pris à Paris, 6 fr. 50. — Chez J.-P. Laroze, pharmacien, rue Neuve-des-Petits-Champs, 26, à Paris. (16142)

ÉPILEPSIE. Le docteur Achille Hoffmann, rue de la Paix, 3, guérit cette affection, même ancienne, avec certitude et sans danger. Consultations de 1 heure à 2 heures. Visites. Traitement facile par correspondance. (16181)

Au Marin-pêcheur et au Pêcheur.
 UTENSILES DE PÊCHE, DE CHASSE ET D'ÉSCALME; ARCS ET FLÈCHES.
 MAISON MORICEAU ET MAISON KRÉZ AÏN, FUSIONNÉS.
MORICEAU ET BLANCHARD. Fournisseurs brevetés de l'Empereur.
 66 bis, QUAI DE LA MÉNAGERIE. — Gros et détail.
 (15815)

PLUS DE COPAHU. Pour arrêter en 4 jours les MALADIES SEXUELLES, les ÉCZÉMAS, les CHANCRÉS, le PRÉPUCE, l'ÉRYTHÈME, le SIROP AU CITRATE DE FER DE CHABLE, méd. ph., r. Vivienne, 36, F. S. F. — Guérison rapide. — Consultation, au 1^{er}, et corré. Envois en toute DÉFÉRÉNTÉ du sang, dartres, virus, S. F. Bien décrits ses maudits. (15673)

PARFUMERIE MÉDICO-HYGIÉNIQUE
 De J.-P. LAROZE, Chimiste, Pharmacien de l'École spéciale de Paris, POUR L'HYGIÈNE ET FRAICHEUR DE LA PEAU.

EAU LEUCODERMINE précieuse pour maintenir la fraîcheur de la peau. Elle est conseillée par les médecins contre les affections éruptives, dont elle est le sédatif reconnu, ainsi que des taches qui suivent et précèdent les couches. Le flacon, 3 fr.; les 6, 15 fr.

SAVON LÉGITIME PERFECTIONNÉ
 A L'AMANDE AMÈRE ET AU BOUQUET HYGIÉNIQUE. L'alcali y est complètement saturé, de telle sorte que, soit pour la barbe, soit pour les autres besoins de la toilette; il n'irrite jamais la peau. Le pain, 1 fr. 50; les 6, 8 fr.

COLD CREAM SUPÉRIEUR pour adoucir la peau, en ouvrir les pores, conserver au teint sa fraîcheur et sa transparence. Le pot, 1 fr. 50; les 6 pots, 8 fr. DÉPÔT GÉNÉRAL DE CES PRODUITS : Pharmacie LAROZE, 26, rue Neuve-des-Petits-Champs, et dans toutes les villes de France et de l'étranger. — Expéditions.

Les Annonces, Réclames Industrielles ou autres, sont reçues au Bureau du Journal.

La publication légale des Actes de Société est obligatoire dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, le DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6.
 Le 24 juillet.
 Consistent en comptoirs, tables, glaces, porte-liquiers, etc. (6710)
 Consistent en tables, commodes, chaises, secrétaire, etc. (6711)
 Consistent en robes en soie noire, mantelets, jupons, etc. (6712)
 Consistent en secrétaire, glaces, balances, briques, etc. (6713)
 Consistent en chaises, fauteuils, armoire, pendule, etc. (6714)
 Consistent en tables, chaises, secrétaire, balances, etc. (6715)
 En la place du marché de Belleville.
 Le 24 juillet.
 Consistent en voiture avec tonneau de porteur d'eau, etc. (6716)
 En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6.
 Le 25 juillet.
 Consistent en chaises, commode, bureau, pendule, etc. (6717)
 Consistent en chaises, commode, chaises, armoire, etc. (6718)
 Consistent en tables, commode, chaises, fauteuil, etc. (6719)
 Consistent en comptoir, chaises, pendule, table, etc. (6721)
 Consistent en armoire, fauteuils, ustensiles de cuisine, etc. (6722)
 Consistent en bureau, chaises, outils de menuisier, etc. (6723)
 Consistent en robes, peignoir, jupons, mantelet, etc. (6724)
 Consistent en comptoirs, glaces, chaises, secrétaire, etc. (6725)
 Consistent en armoire à glaces, tables, pendule, etc. (6726)
 Consistent en fauteuils, chaises, bureau, casiers, etc. (6727)
 Consistent en chaises, armoires, tables, etc. (6728)
 Consistent en tables, chaises, buffet, fauteuil, etc. (6729)
 Sur la place publique de Batignolles.
 Le 25 juillet.
 Consistent en matériel de marchand de vins, etc. (6729)
 En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 2.
 Le 26 juillet.
 Consistent en meubles meublants de toutes espèces, etc. (6730)
 En une maison rue de Lancry, 58, et rue de l'Hôpital-St-Louis, première grande porte à droite, près de la rue Grange-aux-Belles.
 Le 29 juillet.
 Consistent en tables, commode, secrétaires, chaises, etc. (6731)
 Rue de l'Échiquier, 27.
 Le 29 juillet.
 Consistent en tables, commode, bureau, chaises, etc. (6732)

LIQUIDATIONS JUDICIAIRES

Les parties, suivant acte sous seing privé, en date à Paris, du vingt-huit novembre mil huit cent cinquante-cinq, y enregistré le trois décembre même année, folio 54, recto, cases 1 et 2, par le receveur, qui a perçu six francs pour droit et décime, ayant pour objet l'exploitation d'un brevet s. g. d. g., et la fabrication de pipes, dites de terre de Paris, existant de fait, et dont le siège était à Grenelle, rue de l'Entrepôt, n. 3, sous la raison sociale : BARBE et compagnie, qui devait durer depuis le premier décembre mil huit cent cinquante-cinq, jusqu'au premier décembre mil huit cent soixante-dix, à l'égard des associés en nom collectif, et jusqu'au premier décembre mil huit cent soixante-dix, à l'égard de l'associé commanditaire, a été dissoute, à partir du vingt-deux juillet mil huit cent cinquante-six;
 Et que M. Delzant, commanditaire, en est le liquidateur, et qu'il procédera, avec pouvoirs les plus étendus, tant à la liquidation des droits des parties intéressées, qu'à l'accomplissement de toutes les formalités prescrites par la loi, pour assurer la validité de la dissolution.
 Pour extrait :
 Signé : DELZANT, liquidateur. (4509)

Par acte privé du vingt-un juillet mil huit cent cinquante-six, enregistré, il résulte que la société en nom collectif et commandite, formée pour six années, suivant acte du vingt-quatre janvier mil huit cent cinquante-six, enregistré le vingt-cinq, entre M. Ernest FRIGOT, décorateur, rue Saint-Laurent, n. 47, à Belleville, et les deux personnes dénommées audit acte, sous la raison sociale : FRIGOT, FRIGOT et compagnie, a été dissoute à partir du quinze juillet mil huit cent cinquante-six. M. Frigot nommé liquidateur.
 FRIBOURG. (4512)

Suivant acte passé devant M. Roquebert et son collègue, notaires à Paris, le vingt-un juillet mil huit cent cinquante-six, enregistré, M. Michel-Victor MARZOU, banquier, demeurant à Paris, place de la Bourse, n. 40, M. Henry MATHEY, négociant, demeurant à Paris, rue Taibout, n. 46, et divers actionnaires commanditaires dénommés audit acte.
 MM. Marziou et Mathey, tant en qualité de seuls gérants de la société Marziou, Mathey et compagnie, constituée par acte passé devant ledit M. Roquebert et son collègue, le neuf juillet mil huit cent cinquante-six, que comme actionnaires de cette société, et comme se portant fort de la création d'un centre d'exploitation agricole et industriel dans la Sierra-Nevada, province de Californie (États-Unis d'Amérique), a été dissoute, et que M. Paul Hammic, responsable de la société, liquidateur de ladite société.
 Pour extrait :
 Le liquidateur,
 HAMMIC. (4519)

Cabinet de M^o FOULON, rue Richer, n. 45.
 Suivant acte sous seing privé, en date du dix-neuf juillet mil huit cent cinquante-six, enregistré à Paris le même jour.
 Il a été formé une société en nom

LIQUIDATIONS JUDICIAIRES

collectif formée entre eux sous la raison sociale NORMANT père et fils, pour la fabrication et le commerce de garnitures en cuivre et de petits bronzes, suivant acte passé devant M^o Hubert, notaire à Paris, le vingt-quatre mai mil huit cent cinquante-six.
 Et il a été dit qu'il serait procédé à la liquidation de cette société par M^o Normant père et fils conjointement.
 Pour faire publier et insérer ledit acte, tous pouvoirs ont été donnés au porteur d'un extrait.
 Pour extrait :
 Signé BERGE. (4513)

Suivant acte passé devant M^o Berge, soussigné, qui en a la minute, et son collègue, notaires à Paris, le dix-neuf juillet mil huit cent cinquante-six, enregistré.
 M. Louis-Maurice NORMANT père, garnisseur en cuivre, demeurant à Paris, rue Portefoin, 19.
 M. Edouard-Pierre HENRY, ci-devant, demeurant aussi à Paris, rue Portefoin, 19.
 Ont formé entre eux une société en nom collectif pour la fabrication et le commerce de garnitures en cuivre et de petits bronzes, et de tout ce qui s'y rattache.
 Cette société a été contractée pour dix années entières et consécutives, à compter du premier juillet mil huit cent cinquante-six.
 La raison sociale est NORMANT père HENRY.
 La signature sociale appartient à MM. Normant et Henry, qui pourront en faire usage séparément; mais tous les engagements pouvant obliger la société devront, pour être valables, être signés par les deux associés conjointement ou par l'un d'eux, mandataire de l'autre.
 Le siège de la société a été fixé à Paris, rue Portefoin, 19. Il pourra être changé.
 MM. Normant et Henry feront indistinctement les ventes et les achats.
 En cas de décès de l'un ou de l'autre des associés, la société sera dissoute de plein droit.
 Pour faire publier ledit acte où besoin serait, tous pouvoirs ont été donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait.
 Pour extrait :
 Signé BERGE. (4514)

LIQUIDATIONS JUDICIAIRES

Le fonds social est fixé à quatre millions de francs.
 Article 9. —
 L'article 9 est ainsi modifié :
 Il est divisé en huit mille actions de cinq cents francs.
 Les actions sont au porteur; elles portent une même série de numéros sociale et portent le visa, en double, d'un membre du conseil de surveillance.
 Elles sont revêtues de la signature sociale et portent le visa, en double, d'un membre du conseil de surveillance.
 La cession d'une action s'opère par la simple tradition du titre.
 Pour extrait :
 Signé : TRUQUET. (4511)

Par délibération verbale des intéressés de la société SOULE et C^o, en date du douze juillet mil huit cent cinquante-six.
 La société en commandite établie à Paris, rue de Louvois, 28, sous la raison sociale SOULE et C^o, aux termes d'un acte sous seing privé, en date du trente novembre mil huit cent cinquante-cinq, enregistré et publié, a été dissoute à l'unanimité des membres présents.
 M. Soule, gérant de ladite société, est nommé liquidateur.
 Pour réquisition d'insertion :
 Signé : SOULE. (4518)

ERRATUM.
 Dans le journal du vingt-trois juillet mil huit cent cinquante-six, modification d'acte de société, au lieu de MAZURIER, et de raison sociale APPERT, MAZURIER et C^o, lire MAZURIER et APPERT, MAZURIER et C^o.
 En un mot, partout où il y aura MAZURIER, lire MAZURIER.
 BOINON. (4510)

TRIBUNAL DE COMMERCE.

Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal de Commerce, la notification de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis, de dix à quatre heures.

AVIS.
 Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal de Commerce, la notification de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis, de dix à quatre heures.

Faillites.
 DÉCLARATIONS DE FAILLITES.
 Jugements du 22 juillet 1886, qui déclarent la faillite ouverte et en prescrivent provisoirement l'ouverture au jour :
 Du sieur DUTERTRE (Hippolyte), nég. commissionnaire, boulevard des Filles-du-Calvaire, 2, nommé M. Trepoix juge-commissaire, et M. Haxel place de la Bourse, 4, syndic provisoire (N° 43316 gr.).
 CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.
 Sont invités à se rendre au Tribunal de Commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :
 NOMINATIONS DE SYNDICS.
 Du sieur RATEAU (Henri-Antoine), pharmacien, rue de Rivoli, 142, le 29 juillet, à 11 heures (N° 43283 gr.).
 Du sieur FONCQERNE (Jean-Pierre-Arthur), directeur de la factorerie générale établie à Paris, rue de Ménil-Denis, 40, le 29 juillet, à 11 heures (N° 43467 gr.).
 Pour assister à l'Assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter sur la composition du conseil de liquidation des faillites, MM. les créanciers sont invités à se rendre au Tribunal de Commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, le 29 juillet, à 11 heures (N° 43283 gr.).
 Du sieur FONCQERNE (Jean-Pierre-Arthur), directeur de la factorerie générale établie à Paris, rue de Ménil-Denis, 40, le 29 juillet, à 11 heures (N° 43467 gr.).

LIQUIDATIONS JUDICIAIRES

tant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

AFFIRMATIONS.
 De la société LECHERONNIER et C^o, imprimeurs-lithographes, rue des Enfants-Rouges, 2, le 29 juillet, à 11 heures (N° 43236 gr.).
 Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérifications et affirmations de leurs créances :
 NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérifications et affirmations de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.
CONCORDATS.
 Du sieur FARVAQUES (Désiré), collectionneur d'habillements, rue St-Martin, 469, le 29 juillet, à 11 heures (N° 43109 gr.).
 Du sieur SCHMOLL (Isidore), md de bijoux, rue de Lancry, 30, le 29 juillet, à 9 heures (N° 43199 gr.).
 Du sieur LARADE (Thimothée), fabricant de bonneterie, rue de Valenciennes, 14, le 29 juillet, à 9 heures (N° 43199 gr.).
 Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'insolvabilité, et dans ce dernier cas, être immédiatement consultés sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.
 NOTA. Il ne sera admis que les créanciers reconnus.
 Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics.
PRODUCTION DE TITRES.
 Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indiquant des sommes à réclamer, MM. les créanciers :
 Du sieur COUSSINET (Charles), md cordier, place des Victoires, 9, entre les mains de M. Huet, rue Cadet, 6, syndic de la faillite (N° 43247 gr.).
 Pour, en conformité de l'article 493 de la loi du 28 mai 1834, être procédé à la vérification des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai.
REDDITION DE COMPTES.
 Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur MORY (Henry-Louis), entrepreneur de menuiseries à Bercy, rue de Charanton, n. 45, sont invités à se rendre le 29 juillet, à 11 heures très précises, au Tribunal de Commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 du Code de Commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics; le débattre, le clore et l'approuver; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'exécution du failli.
 NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des comptes et rapport des syndics (N° 42866 gr.).
AFFIRMATIONS APRÈS UNION.
 Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite de la dame DEBARALLE, tenant bains froids de la Seine, demeurant quai des Grands-Augustins, n. 25, en retard de faire vérifier et d'affirmer leurs créances, sont invités à se rendre le 29 juillet courant, à 11 heures très précises, au Tribunal de Commerce de la Seine, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leurs dites créances (N° 42634 gr.).

LIQUIDATIONS JUDICIAIRES

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur DEBRANE, fabricant de vernice, à Montrouge, route d'Orléans, 86, en retard de faire vérifier et d'affirmer leurs créances, sont invités à se rendre le 29 juillet courant, à 4 heures très précises, au Tribunal de Commerce de la Seine, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leurs dites créances (N° 42405 gr.).

HOMOLOGATIONS DE CONCORDATS ET CONDITIONS SOMMAIRES.
 Concordat LEE.
 Jugement du Tribunal de Commerce de la Seine, du 23 juillet 1886, lequel homologue le concordat passé le 20 juin 1886, entre le sieur LEE (Pierre-Marc), entr. de pavage, rue de la Rapée, 40, et ses créanciers.
 Conditions sommaires.
 Remise au sieur Lee, par ses créanciers, de 75 p. 100 sur le montant de leurs créances, en cinq ans, par cinquième d'année en année, du jour de l'homologation (N° 42973 gr.).
 Concordat CHASTAGNIER.
 Jugement du Tribunal de Commerce de la Seine, du 23 juillet 1886, lequel homologue le concordat passé le 6 juin 1886, entre le sieur CHASTAGNIER (Jean-François), nég. en vins, rue de Bourgogne, 23, et ses créanciers.
 Conditions sommaires.
 Remise au sieur Chastagnier, par ses créanciers, de 60 pour 100 sur le montant de leurs créances.
 Les 20 p. 100 non remis, payables en cinq ans, par cinquième d'année en année, du jour de l'homologation (N° 42973 gr.).
 Concordat GOFFIGNON-PIOT.
 Jugement du Tribunal de Commerce de la Seine, du 24 juillet 1886, lequel homologue le concordat passé le 2 juin 1886, entre le sieur GOFFIGNON-PIOT (Cyr-Louis-Joseph), fabr. de ciré à cacheter, rue de Valenciennes, 14, et ses créanciers.
 Conditions sommaires.
 Remise au sieur Goffignon-Piot, par ses créanciers, de 90 p. 100 sur le montant de leurs créances.
 Les 10 p. 100 non remis, payables : 4 p. 100 fin juillet 1886 et 1887, 2 p. 100 fin juillet 1888 et 1889, Et 6 p. 100 fin juillet 1890 (N° 42970 gr.).
 Concordat GIFFIGNON-PIOT.
 Jugement du Tribunal de Commerce de la Seine, du 24 juillet 1886, lequel homologue le concordat passé le 2 juin 1886, entre le sieur GIFFIGNON-PIOT (Cyr-Louis-Joseph), fabr. de ciré à cacheter, rue de Valenciennes, 14, et ses créanciers.
 Conditions sommaires.
 Remise au sieur Giffignon-Piot, par ses créanciers, de 90 p. 100 sur le montant de leurs créances.
 Les 10 p. 100 non remis, payables : 4 p. 100 fin juillet 1886 et 1887, 2 p. 100 fin juillet 1888 et 1889, Et 6 p. 100 fin juillet 1890 (N° 42970 gr.).
 Concordat OPIGEZ personnellem.
 Jugement du Tribunal de Commerce de la Seine, du 22 avril 1886, lequel homologue le concordat passé le 29 juillet 1886, entre le sieur OPIGEZ, négociant, demeurant rue de Valenciennes, 14, personnellement, et ses créanciers.
 Conditions sommaires.
 Abandon par le sieur Opigez à ses créanciers d'un brevet énoncé au concordat.
 Au moyen de cet abandon, libération du sieur Opigez.
 MM. Hilpert et Boni, commissaires à l'exécution du concordat.
 Au cas où la vente du brevet ne produirait pas 5 p. 100, obligation de parfaire par moitié dans deux et trois ans de l'homologation (N° 42502 gr.).
 Concordat POIGNANT.
 Jugement du Tribunal de Commerce de la Seine, du 27 juillet 1886, lequel homologue le concordat passé le 6 juin 1886, entre le sieur POIGNANT (Jean-Baptiste), md l'huile, 75 ans, rue de Valenciennes, 14, et ses créanciers.
 Conditions sommaires.
 Abandon par le sieur Poignant à ses créanciers d'un brevet énoncé au concordat.
 Au moyen de cet abandon, libération du sieur Poignant.
 MM. Hilpert et Boni, commissaires à l'exécution du concordat.
 Au cas où la vente du brevet ne produirait pas 5 p. 100, obligation de parfaire par moitié dans deux et trois ans de l'homologation (N° 42502 gr.).

LIQUIDATIONS JUDICIAIRES

Conditions sommaires.
 Abandon par le sieur Poignant à ses créanciers de l'actif énoncé au concordat, et obligation, en outre, de leur payer 25 p. 100 sur le montant de leurs créances, en cinq ans, par cinquième d'année en année, du jour du concordat.
 Au moyen de ce qui précède, libération du sieur Poignant.
 MM. Crampel, rue St-Marc, 6, commissaires à l'exécution du concordat (N° 42405 gr.).

Messieurs les créanciers du